



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°82-2017-033

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## **Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé**

82-2017-10-09-004 - Arrêté portant autorisation de l'agrément de la SARL GISELE TAXI AMBULANCE à Beaumont de Lomagne dans le cadre de la cession à son profit du fonds de commerce de la SARL AMBULANCES BEAUMONTOISES (3 pages)	Page 5
82-2017-09-28-004 - Arrêté portant cession parts société DAGOBERT FAMILY INC - AMBULANCES DU SOLEIL à M. COSTECALDE Nicolas (2 pages)	Page 9
82-2017-09-28-003 - Arrêté portant changement adresse locaux de la SARL NEGREPELISSE AMBULANCES (2 pages)	Page 12
82-2017-10-01-001 - Arrêté portant modification de l'agrément n°82-07-01 de la SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL à LA VILLE DIEU DU TEMPLE (3 pages)	Page 15
82-2017-09-29-006 - Arrêté portant sur la cessation d'activité de M. GIRARD Marc (Ambulance Beaumontoise) (2 pages)	Page 19
82-2017-09-29-005 - Arrêté portant sur la cession du fonds de commerce SARL AMBULANCES BEAUMONTOISES à la SARL GISELE TAXI AMBULANCE (2 pages)	Page 22

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

82-2017-10-25-001 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément. (3 pages)	Page 25
82-2017-10-25-002 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément. (3 pages)	Page 29
82-2017-10-26-003 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément. (3 pages)	Page 33
82-2017-10-26-004 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément. (3 pages)	Page 37
82-2017-10-26-005 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément. (3 pages)	Page 41
82-2017-10-26-006 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément. (3 pages)	Page 45
82-2017-10-26-007 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément. (3 pages)	Page 49
82-2017-10-26-008 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément. (3 pages)	Page 53

## **Direction Départementale des Territoires**

82-2017-10-09-001 - AP portant désignation des membres du comité de pilotage de la zone spéciale de conservation "cause de Gaussou et sites proches" (4 pages)	Page 57
82-2017-10-18-003 - AP portant prescriptions spécifiques concernant l'implantation du pôle artisanal DUPRAT sur la commune de Montauban (15 pages)	Page 62

82-2017-09-29-003 - arrêté fixant l'indice départemental des fermages et les valeurs à prendre en compte pour les loyers de la campagne 2017-2018 (6 pages)	Page 78
82-2017-10-19-003 - Arrêté interdépartemental portant désignation des membres du comité de pilotage de la zone spéciale de conservation "Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallées de la Vère" (4 pages)	Page 85
82-2017-10-24-001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE PERROT à CAZES-MONDENARD (1 page)	Page 90
82-2017-10-16-001 - arrêté préfectoral portant autorisation de travaux sur le domaine public fluvial (5 pages)	Page 92
82-2017-10-26-001 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau - 26 octobre 2017 (6 pages)	Page 98
82-2017-10-19-002 - Relevé de décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (2 pages)	Page 105
82-2017-10-13-001 - SKM_22715021718410 (5 pages)	Page 108

### **Préfecture de Tarn-et-Garonne**

82-2017-10-04-001 - Agrément de Mme BARBARIN agent des péages autoroutiers (1 page)	Page 114
82-2017-10-16-003 - AMAZONIE MONTAUBAN (2 pages)	Page 116
82-2017-10-17-001 - AP CSS Butagaz (2 pages)	Page 119
82-2017-10-23-004 - AP enquête publique DUP puits de Saint-Romain (4 pages)	Page 122
82-2017-10-10-002 - AP Habilitation dans le domaine funéraire - extension chambre funéraire - VALMARY à Caussade (2 pages)	Page 127
82-2017-10-13-008 - AP modifiant l'arrêté mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la région de Villemur (2 pages)	Page 130
82-2017-10-16-002 - AP modificatif délégués révision des listes électorales 2017-2018 (1 page)	Page 133
82-2017-10-03-003 - AP renouvellement agrément au titre de la protection de l'environnement - Fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne (4 pages)	Page 135
82-2017-10-03-002 - AP renouvellement agrément au titre de la protection de l'environnement - Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Tarn-et-Garonne (4 pages)	Page 140
82-2017-10-27-001 - AP renouvellement composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages)	Page 145
82-2017-10-10-001 - Arrêté portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi (2 pages)	Page 148
82-2017-10-02-006 - arrêté portant autorisation d'exploitation d'une auto école - SAS EASYRIDE à Montech (2 pages)	Page 151
82-2017-09-29-004 - arrêté portant création de l'association syndicale autorisée de la région de Villemur sur Tarn (4 pages)	Page 154
82-2017-10-12-001 - Arrêté préfectoral portant constatation de biens présumés sans maître sur le territoire de la commune de Vazerac (2 pages)	Page 159

82-2017-10-23-001 - AVIS CDAC 20319 (3 pages)	Page 162
82-2017-10-03-001 - Communauté de communes du Quercy Caussadais - modification statutaire (16 pages)	Page 166
82-2017-10-18-001 - Communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron - Arrêté portant modification des statuts (10 pages)	Page 183
82-2017-10-09-003 - Honorariat de Monsieur André BALLELIO, ancien Maire de Sauveterre (1 page)	Page 194
82-2017-10-09-002 - Honorariat de Monsieur André BRAMAN, ancien Maire de Castelsagrat (1 page)	Page 196
82-2017-09-21-001 - subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes 82 (2 pages)	Page 198
82-2017-10-18-002 - Syndicat des eaux du canton de Caylus - Arrêté mettent fin à l'exercice des compétences (2 pages)	Page 201
<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours</b>	
82-2017-10-17-002 - Arrêté fixant la liste annuelle des sapeurs-pompiers ayant l'habilitation a tenir un emploi opérationnel de façon régulière. additif 3 (2 pages)	Page 204
82-2017-10-11-001 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques - Additif n°5 (2 pages)	Page 207
82-2017-10-02-005 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques- Additif n°4 (1 page)	Page 210
82-2017-10-17-003 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des spécialistes en sauvetage déblaiement du corps départemental de Tarn-et-Garonne. Additif n°2 (1 page)	Page 212
82-2017-10-23-003 - Arrêté relatif à la composition du jury de l'examen de formateur aux premiers secours du jeudi 26 octobre 2017 à 14 h 00. (2 pages)	Page 214
82-2017-10-23-002 - Arrêté relatif à la composition du jury de l'examen de formateur aux premiers secours du jeudi 26 octobre 2017 à 15 h 00. (2 pages)	Page 217
<b>Sous-Préfecture de Castelsarrasin</b>	
82-2017-10-19-001 - Désignation des délégués de l'administration aux commissions communales de révision des listes électorales - Modificatif n° 2 - Commune de Montain (2 pages)	Page 220
82-2017-10-26-002 - Modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et de ses affluents (2 pages)	Page 223
<b>Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi</b>	
82-2017-07-24-005 - arrêté d agrément ADMR Albias (2 pages)	Page 226
82-2017-07-24-007 - arrêté d agrément ADMR Caussade (2 pages)	Page 229
82-2017-07-20-002 - arrêté d agrément ADMR Saint Nicolas (2 pages)	Page 232
82-2017-07-24-006 - récépissé déclaration ADMR Albias (2 pages)	Page 235
82-2017-07-24-008 - récépissé déclaration ADMR Caussade (2 pages)	Page 238
82-2017-07-20-003 - récépissé déclaration ADMR Saint Nicolas (2 pages)	Page 241

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-10-09-004

Arrêté portant autorisation de l'agrément de la SARL  
GISELE TAXI AMBULANCE à Beaumont de Lomagne  
dans le cadre de la cession à son profit du fonds de

*Arrêté portant autorisation de l'agrément de la SARL GISELE TAXI AMBULANCE à Beaumont  
de Lomagne dans le cadre de la cession à son profit du fonds de commerce de la SARL*

**AMBULANCES  
BEAUMONTOISES**

**Arrêté n°ARS-DD82-2017-16**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**ARRÊTÉ**

portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres  
«SARL GISELE TAXI AMBULANCE», à Beaumont de Lomagne  
dans le cadre de la cession à son profit du fonds de commerce de l'entreprise de transports  
sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES BEAUMONTOISES »

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER au poste de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°89-2321 du 26 décembre 1989 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES BEAUMONTOISES », dirigée par Monsieur Marc GIRARD ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-1489 modifiant l'arrêté du 26 décembre 1989 portant changement d'adresse des locaux de la société ;
- VU** l'arrêté N°ARS-DD82-2017-09 portant sur la cession du fonds de commerce de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES BEAUMONTOISES » à la « SARL GISELE TAXI AMBULANCE »
- VU** la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** la décision n°312 du 11 mars 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Monsieur David BILLETORTE, Délégué départemental de Tarn-et-Garonne par interim ;

**Considérant** le courrier en date du 14 septembre 2017 de Monsieur Marc GIRARD, gérant de la « SARL AMBULANCES BEAUMONTOISES », informant d'une part, l'ARS de son intention de céder le fonds de commerce exploité par cette société au profit de la « SARL GISELE TAXI AMBULANCE », conformément au compromis de cession signé le 5 septembre 2017 et demandant, d'autre part, que les formalités nécessaires soient réalisées afin que le repreneur du fonds puisse exploiter l'ensemble de l'activité attachée à ce fonds au 1<sup>er</sup> octobre 2017,

**Considérant** le courrier en date du 19 septembre 2017 de Madame Gisèle DALPOZO, gérante de la « SARL GISELE TAXI AMBULANCE », informant l'ARS du rachat du fonds de commerce de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES BEAUMONTOISES » sise à Beaumont de Lomagne et sollicitant une demande d'agrément pour exploiter ce fonds à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017,

**Considérant** les documents transmis avec la dite demande formulée notamment :

- les statuts de la « SARL GISELE TAXI AMBULANCE » en date du 22 avril 2013,
- l'extrait Kbis d'immatriculation principale au RCS de la SARL,
- le bulletin n° 3 du casier judiciaire de moins de 3 mois de la personne responsable,
- la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles sont conformes aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009,
- copie du bail commercial,
- la copie du compromis de cession de fonds de commerce en date du 5 septembre 2017.

## - ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, l'entreprise de transports sanitaires « SARL GISELE TAXI AMBULANCE », est autorisée et agréée sous le numéro 82-17-01 pour exploiter le fonds de commerce qui lui a été cédé par l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES BEAUMONTOISES », sise à Beaumont de Lomagne (82500), ZA Bordevieille.

Cet arrêté n'emporte en conséquence pas la création de nouvelle autorisation de mise en service de véhicule.

**Article 2** : Cet arrêté abroge l'arrêté ARS-DD82-2017-09 en date du 29 septembre 2017 portant sur la cession du fonds de commerce de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES BEAUMONTOISES » à la « SARL GISELE TAXI AMBULANCE » qui comportait une erreur matérielle.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Montauban, le 9 octobre 2017

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie,  
et par délégation,  
Le Délégué Départemental par intérim  
de Tarn-et-Garonne**



**David BILLETORTE**



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-09-28-004

**Arrêté portant cession parts société DAGOBERT  
FAMILY INC - AMBULANCES DU SOLEIL à M.  
COSTECALDE Nicolas**

*Arrêté portant cession parts société DAGOBERT FAMILY INC - AMBULANCES DU SOLEIL à  
M. COSTECALDE Nicolas*

**Arrêté N° ARS-DD82-2017-08**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**ARRETE**

Portant sur la cession des parts de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « société DAGOBERT FAMILY INC – AMBULANCES DU SOLEIL », sise 29 bis avenue André Bonnet à 82700 MONTECH désignée ci-après comme société cédante à Monsieur COSTECALDE Nicolas

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-5 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la diminution des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame CAVALIER au poste de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu l'arrêté n°2010-77 de l'Agence Régionale de Santé du 5 octobre 2010 portant agrément provisoire de la société AMBULANCES DU SOLEIL ;
- Vu l'arrêté n°2011-19 de l'Agence Régionale de Santé du 18 février 2011 portant agrément définitif de la société AMBULANCES DU SOLEIL gérée par Monsieur DAGOBERT pour un véhicule sanitaire ;
- Vu la décision n°312 du 11 mars 2016 modifiant la décision ARS LR/2016 – AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Considérant la demande de Monsieur DAGOBERT<sup>2</sup> dirigeant de la société formulée par courrier du 3 août 2017 concernant le projet de cession des parts de sa société DAGOBERT FAMILY INC – AMBULANCES DU SOLEIL ;

Considérant le courrier du 3 août 2017 de Monsieur COSTECALDE Nicolas, acquéreur des parts de la société DAGOBERT FAMILY INC – AMBULANCES DU SOLEIL ;

Considérant les documents transmis :

- L'acte de cession signé le 2 août 2017
- Les statuts de la société

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise de transports sanitaires SARL COSTECALDE Nicolas - AMBULANCES DU SOLEIL dont le siège social est fixé : Chemin du Pech – Le Fau – 82000 MONTAUBAN, et sise 29 bis avenue André Bonnet à 82700 MONTECH est gérée par Monsieur COSTECALDE Nicolas à compter du 10 octobre 2017.

### **ARTICLE 2 :**

Le titulaire de l'agrément tient à jour la liste des membres de son personnel composant les équipages du véhicule de transport sanitaire, en précisant leur qualification.

### **ARTICLE 3 :**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV, dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

### **ARTICLE 4 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **28 SEP. 2017**

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le délégué départemental par intérim de Tarn-et-Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-09-28-003

Arrêté portant changement adresse locaux de la SARL  
NEGREPELISSE AMBULANCES

*Arrêté portant changement adresse locaux de la SARL NEGREPELISSE AMBULANCES*

Arrêté N° ARS-DD82-2017-07

## ARRETE MODIFICATIF

<p><b>ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES AGREMENT DE LA SARL NEGREPELISSE AMBULANCES</b></p>
---

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif notamment à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1978 portant agrément à compter du 9 novembre 2007 de la « SARL Nègrepelisse Ambulances » gérée par Messieurs Sébastien CARBONELL et Xavier TAILLEFER ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n°2016-84 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 modifiant la gérance de ladite société, Monsieur Xavier TAILLEFER ayant cédé ses parts sociales ;

Vu la décision n°312 du 11 mars 2016 modifiant la décision ARS LR/2016 – AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis favorable rendu après la visite des nouveaux locaux de la « SARL Nègrepelisse Ambulances » en date du 7 septembre 2017 ;

Sur proposition du Délégué Départemental par intérim du Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

A compter du 18 septembre 2017, l'entreprise de transports sanitaires « SARL NEGREPELISSE AMBULANCES » est sise Zone Artisanale NAFINE – 82800 NEGREPELISSE.

**ARTICLE 2 :**

Le titulaire de l'agrément tient à jour la liste des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification.

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV, dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montauban, le **28 SEP. 2017**

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le délégué départemental par intérim de Tarn-et-Garonne

  
David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-10-01-001

Arrêté portant modification de l'agrément n°82-07-01 de la  
SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL à LA VILLE  
DIEU DU TEMPLE

*Arrêté portant modification de l'agrément n°82-07-01 de la SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL  
à LA VILLE DIEU DU TEMPLE*

**Arrêté n°ARS-DD82-2017-19**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

## ARRÊTÉ

portant modification de l'agrément n°82-07-01 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres  
«SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL», à LA VILLE DIEU DU TEMPLE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER au poste de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;



- VU** l'arrêté préfectoral n°07-1684 du 13 septembre 2007 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL », dirigée par Monsieur Claude VACANZA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-1608 du 28 octobre 2009 modifiant le nombre de véhicules agréés et l'adresse de la société ;
- VU** l'arrêté n°ARS-DT82-2012-23 du 27 avril 2012 de l'Agence Régionale de Santé portant à trois le nombre des véhicules de l'entreprise ;
- VU** l'arrêté n°ARS-DT82-2013-05 du 31 janvier 2013 de l'Agence Régionale de Santé portant autorisation pour quatre véhicules ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** la décision n°312 du 11 mars 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Monsieur David BILLETORTE, Délégué départemental de Tarn-et-Garonne par intérim ;

**Considérant** le courrier en date du 4 septembre 2017 de Monsieur Claude VACANZA, gérant de la « SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL », informant l'ARS de la cession de l'intégralité des parts sociales de ladite société au profit de la société VV HOLDING et de Madame Vanessa VIVERT, conformément à l'acte de cession signé le 29 septembre 2017.

**Considérant** la désignation de Madame Vanessa VIVERT en qualité de gérante de la « SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL » par décision unanime des associés du 29 septembre 2017 à compter du même jour.

**Considérant** le courrier en date du 29 septembre 2017 de Madame Vanessa VIVERT, sollicitant la modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres eu égard à la cession des parts sociales, au changement de gérance et des locaux de l'implantation.

**Considérant** les documents transmis avec la dite demande formulée, notamment :

- les statuts de la « SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL » en date du 29 septembre 2017,
- copie du bail commercial signé le 4 octobre 2017,
- la copie de l'acte de cession des parts sociales de la société AMBULANCES ARC-EN-CIEL du 29 septembre 2017
- l'attestation sur l'honneur de la conformité des installations matérielles.

**Considérant** que le changement des locaux d'implantation, de l'ordre de 50 mètres, ne modifie pas le lieu d'implantation de l'agrément, dont l'adresse demeure sise ZA Cap Negro, 82290 LA VILLE DIEU DU TEMPLE.

## - ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément numéro 82-07-01 de l'entreprise de transport sanitaire SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL », sise à LA VILLE DIEU DU TEMPLE (82290), ZA LACAPNEGRO est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 :


- Représentant légal de la société : Madame Vanessa VIVERT
- Lieu de l'implantation : LA VILLE DIEU DU TEMPLE (82290), ZA LACAPNEGRO

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Montauban, le 1er octobre 2017

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie,  
et par délégation,  
Le Délégué Départemental par intérim  
de Tarn-et-Garonne**



**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-09-29-006

Arrêté portant sur la cessation d'activité de M. GIRARD  
Marc (Ambulance Beaumontoise)

*Arrêté portant sur la cessation d'activité de M. GIRARD Marc (Ambulance Beaumontoise)*

**Arrêté N° ARS-DD82-2017-10**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**ARRETE**

Retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES BEAUMONTOISES » gérée par Monsieur GIRARD Marc à la suite de la cession de son fonds de commerce

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-5 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la diminution des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame CAVALIER au poste de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°89-2321 du 26 décembre 1989 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES BEAUMONTOISES » gérée par Monsieur GIRARD Marc ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1489 modifiant l'arrêté du 26 décembre 1989 portant changement d'adresse des locaux de la société ;
- Vu la décision n°312 du 11 mars 2016 modifiant la décision ARS LR/2016 – AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Considérant la demande de Monsieur GIRARD, dirigeant de la société, formulée par courrier du 14 septembre 2017, concernant le projet de cession du fonds de commerce de transports sanitaires exploité par la SARL AMBULANCES BEAUMONTOISES au profit de Madame DALPOZO Gisèle ;

Considérant le courrier du 19 septembre 2017 de Madame DALPOZO Gisèle, acquéreur de la SARL AMBULANCES BEAUMONTOISES ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur GIRARD Marc, gérant de la SARL AMBULANCES BEAUMONTOISES cesse son activité à la date du 30 septembre 2017 au soir.

Il est mis fin à l'agrément numéro 82-89-04.

### **ARTICLE 2 :**

L'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES BEAUMONTOISES sise ZA de la Bordevieille à BEAUMONT DE LOMAGNE est gérée par Madame DALPOZO Gisèle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 sous le n° d'agrément 82-17-01.

### **ARTICLE 3 :**

Le titulaire de l'agrément tient à jour la liste des membres de son personnel composant les équipages du véhicule de transport sanitaire, en précisant leur qualification.

### **ARTICLE 4 :**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV, dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

### **ARTICLE 5 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 29 septembre 2017

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le délégué départemental par intérim de Tarn-et-Garonne

  
David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-09-29-005

**Arrêté portant sur la cession du fonds de commerce SARL  
AMBULANCES BEAUMONTOISES à la SARL GISELE  
TAXI AMBULANCE**

*Arrêté portant sur la cession du fonds de commerce SARL AMBULANCES BEAUMONTOISES à  
la SARL GISELE TAXI AMBULANCE*

**Arrêté N° ARS-DD82-2017-09**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**ARRETE**

Portant sur la cession du fonds de commerce de l'entreprise de transports sanitaires terrestres  
« SARL AMBULANCES BEAUMONTOISES », sise ZA de Bordevieille à BEAUMONT DE  
LOMAGNE désignée ci-après comme société cédante  
à la SARL GISELE TAXI AMBULANCE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-5 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la diminution des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame CAVALIER au poste de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°89-2321 du 26 décembre 1989 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES BEAUMONTOISES » gérée par Monsieur GIRARD Marc ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1489 modifiant l'arrêté du 26 décembre 1989 portant changement d'adresse des locaux de la société ;
- Vu la décision n°312 du 11 mars 2016 modifiant la décision ARS LR/2016 – AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Considérant la demande de Monsieur GIRARD, dirigeant de la société, formulée par courrier du 14 septembre 2017, concernant le projet de cession du fonds de commerce de transports sanitaires exploité par la SARL AMBULANCES BEAUMONTOISES au profit de Madame DALPOZO Gisèle ;

Considérant le courrier du 19 septembre 2017 de Madame DALPOZO Gisèle, acquéreur de la SARL AMBULANCES BEAUMONTOISES ;

Considérant les documents transmis :

- Le compromis de vente signé le 5/09/ 2017
- l'extrait de casier judiciaire délivré le 28/06/2017
- l'extrait Kbis

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES BEAUMONTOISES sise ZA de la Bordevielle à BEAUMONT DE LOMAGNE est gérée par Madame DALPOZO Gisèle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 sous le n° d'agrément 82-17-01.

### **ARTICLE 2** :

Le titulaire de l'agrément tient à jour la liste des membres de son personnel composant les équipages du véhicule de transport sanitaire, en précisant leur qualification.

### **ARTICLE 3** :

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV, dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

### **ARTICLE 4** :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 29 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le délégué départemental par intérim de Tarn-et-Garonne

David BILLETORTÉ



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2017-10-25-001

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux  
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un  
élevage d'agrément.*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande de Mme HOAREAU Marie-Solange en date du 29 juin 2017 demeurant « Les jardins des Rieux- villa 57 » - 740 chemin de la Tauge 82350 ALBIAS sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

### **ARRETE**

**Article 1** : Mme HOAREAU Marie-Solange est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis « Les jardins des Rieux- villa 57 » - 740 chemin de la Tauge 82350 ALBIAS, dans la limite de 6 spécimens en tout, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

- Testudo hermanni

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de la commune d'ALBIAS, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 25 octobre 2017

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
et par délégation  
Le directeur adjoint de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2017-10-25-002

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux  
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un  
élevage d'agrément.*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande de M. HOAREAU Jean en date du 29 juin 2017 demeurant « Les jardins des Rieux- villa 57 » - 740 chemin de la Tauge 82350 ALBIAS sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

### **ARRETE**

**Article 1** : M. HOAREAU Jean est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis « Les jardins des Rieux- villa 57 » - 740 chemin de la Tauge 82350 ALBIAS, dans la limite de 6 spécimens en tout, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

- *Agrionemys horsfieldii*

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de la commune d'ALBIAS, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 25 octobre 2015

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
et par délégation  
Le directeur adjoint de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2017-10-26-003

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux  
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un  
élevage d'agrément.*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX  
D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande de Mme BOURNE Myriam en date du 31 mai 2017 demeurant 261, route de Lalande 82200 MOISSAC sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

**ARRETE**

**Article 1** : Mme BOURNE Myriam est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis 261, route de Lalande 82200 MOISSAC, dans la limite de 10 spécimens en tout, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

- Psittacus Erithacus

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de la commune de MOISSAC, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 26 octobre 2017

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
et par délégation  
Le directeur adjoint de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2017-10-26-004

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux  
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un  
élevage d'agrément.*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande de Mme LUTZWEILER Hélène en date du 10 août 2017 demeurant 634, chemin du Lac - 82000 MONTAUBAN sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

### **ARRETE**

**Article 1** : Mme LUTZWEILER Hélène est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis 634, chemin du Lac - 82000 MONTAUBAN, dans la limite de 6 spécimens en tout, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

- Testudo hermanni

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

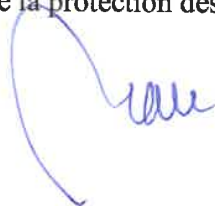
- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de la commune de MONTAUBAN, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 26 octobre 2017

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
et par délégation  
Le directeur adjoint de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2017-10-26-005

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux  
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un  
élevage d'agrément.*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX  
D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande de M. GUILLAUME-LAUZERAL Fabrice en date du 11 octobre 2017 demeurant 213, chemin de Preyssac - 82000 MONTAUBAN sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

**ARRETE**

**Article 1 :** M. GUILLAUME-LAUZERAL Fabrice est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis 213, chemin de Preyssac - 82000 MONTAUBAN, dans la limite de 10 spécimens en tout, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

- Psittacus Erithacus

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

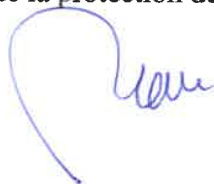
- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de la commune de MONTAUBAN, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 26 octobre 2017

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
et par délégation  
Le directeur adjoint de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2017-10-26-006

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux  
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un  
élevage d'agrément.*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÈMENT**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande de M. CASSAGNEAU Eric en date du 07 août 2017 demeurant 113, chemin de BARBIER - Saint-Martial - 82000 MONTAUBAN sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

### **ARRETE**

**Article 1** : M. CASSAGNEAU Eric est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis 113, chemin de BARBIER - Saint-Martial - 82000 MONTAUBAN, dans la limite de 6 spécimens en tout, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

- Testudo marginata

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de la commune de MONTAUBAN, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 26 octobre 2017

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
et par délégation  
Le directeur adjoint de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2017-10-26-007

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux  
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un  
élevage d'agrément.*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX  
D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande de M. LAUNEY Michel en date du 11 octobre 2017 demeurant 2, lotissement Lafitte – 82350 ALBIAS sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

**ARRETE**

**Article 1** : M. LAUNEY Michel est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis 2, lotissement Lafitte – 82350 ALBIAS, dans la limite de 10 spécimens en tout, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

- Psittacus Erithacus

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de la commune d'ALBIAS, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 26 octobre 2017

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
et par délégation  
Le directeur adjoint de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2017-10-26-008

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux  
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un  
élevage d'agrément.*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX  
D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande de M. TROIVILLE Didier en date du 01 octobre 2017 demeurant 2812, route de Bioule – 82800 MONTRICOUX sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : M. TROIVILLE Didier est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis 2812, route de Bioule – 82800 MONTRICOUX, dans la limite de 10 spécimens en tout, de sexe indéterminé, les espèces suivantes :

- Psittacus Erithacus ;
- Ara macao ;
- Pyrilia caica ;
- Porcephalus meyri.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

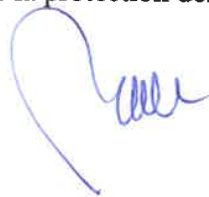
- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de la commune de MONTRICOUX, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 26 octobre 2017

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
et par délégation  
Le directeur adjoint de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.



Direction Départementale des Territoires

82-2017-10-09-001

AP portant désignation des membres du comité de pilotage  
de la zone spéciale de conservation "cause de Gaussou et  
sites proches"



*PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AP DDT N°

**ARRETÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES  
DU COMITÉ DE PILOTAGE DE LA ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION  
« cause de Gaussou et sites proches »  
(site Natura 2000\_FR7300953)**

**LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la décision d'exécution (UE) 2015/2373 de la Commission du 26 novembre 2015 arrêtant une neuvième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L414-1 à 7 et R414-8 à 10 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2121-33 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du MEDD du 22 août 2006, modifié, portant désignation du site Natura 2000 « cause de Gaussou et sites proches » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 08-2174 en date du 25 novembre 2008 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire « cause de Gaussou et sites proches » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, Directeur départemental des territoires ;

**CONSIDERANT** l'absence de désignation d'un président du présent comité de pilotage, par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements présents lors de la réunion du comité de pilotage qui s'est tenue à Bruniquet le 5 avril 2016 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le comité de pilotage du site Natura 2000 « causse de Gaussou et sites proches » est chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs de ce site.

### Article 2 :

Le comité de pilotage est présidé par M. le préfet de Tarn-et-Garonne ou son représentant.  
Il est composé comme suit :

#### **En qualité de représentants de l'État et des établissements publics de l'État (à titre consultatif) :**

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
  - Le préfet de Tarn-et-Garonne,
  - Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,
  - Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,
  - Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Tarn-et-Garonne,
  - Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- ou leurs suppléants respectifs.

#### **En qualité de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :**

- Le président du Conseil régional d'Occitanie,
  - Le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
  - Le président de la communauté de communes du Quercy caussadais,
  - Le président de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des gorges de l'Aveyron,
  - Les maires des communes de Caylus, Lavaurette et Puylaroque,
  - Le président du Pôle d'équilibre territorial rural du Pays Midi-Quercy,
  - Le président du Syndicat mixte Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées,
- ou leurs suppléants respectifs.

#### **En qualité de représentants des organismes consulaires, professionnels et des propriétaires :**

- Le président du Centre régional de la propriété forestière d'Occitanie,
  - Le coordinateur du Conseil de Développement du Pays Midi-Quercy,
  - Le président de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne,
  - Le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Tarn-et-Garonne,
  - Le président du Comité départemental des jeunes agriculteurs de Tarn-et-Garonne,
  - Le président de la Confédération paysanne de Tarn-et-Garonne,
  - Le président de la Coordination rurale de Tarn-et-Garonne,
  - Le président du Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Tarn-et-Garonne,
  - Le président du Syndicat des forestiers privés du Tarn-et-Garonne,
  - Le délégué régional de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction de Midi-Pyrénées,
- ou leurs suppléants respectifs.

**En qualité de représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la pêche, de la chasse, du tourisme, du sport et de la protection de l'environnement :**

- Le président de l'Agence régionale d'appui aux stratégies territoriales d'Occitanie (ARPE),
- Le président du Conservatoire des espaces naturels de Midi-Pyrénées,
- Le président de France Nature Environnement Midi-Pyrénées,
- Le président de l'Association Nature Midi-Pyrénées,
- Le président du Centre permanent d'Initiatives pour l'environnement Quercy Garonne,
- Le président de la Société des sciences naturelles de Tarn-et-Garonne,
- Le président de la Fédération départementale de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Le président de la Fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne,
- Le président de l'Association des lieutenants de l'ouvèterie de Tarn-et-Garonne,
- Le président de l'Association des piégeurs agréés de Tarn-et-Garonne,
- Le président du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Tarn-et-Garonne,
- Le président de l'Agence de développement touristique de Tarn-et-Garonne,
- Le président de l'Office de tourisme pluricommunal de Caylus,
- Le président du Comité départemental de cyclotourisme de Tarn-et-Garonne,
- Le président du Comité départemental de course d'orientation de Tarn-et-Garonne,
- Le président du Comité départemental de la randonnée pédestre de Tarn-et-Garonne,

ou leurs suppléants respectifs.

**Article 3 :**

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

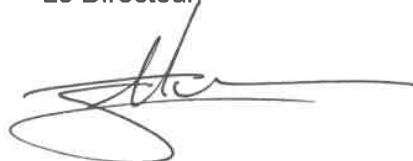
**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 20150608-001 en date du 9 mars 2015 portant désignation du comité de pilotage du site d'importance communautaire « Causse de Gaussou et sites proches » est abrogé.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **09 OCT. 2017**  
Le Directeur,



**Fabien MENU**

**Délais et voies de recours :**

Toute personne concernée qui conteste la présente décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.



Direction Départementale des Territoires

82-2017-10-18-003

AP portant prescriptions spécifiques concernant  
l'implantation du pôle artisanal DUPRAT sur la commune  
de Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'Eau

AP N°

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
L'IMPLANTATION DU POLE ARTISANAL DUPRAT  
SUR LA COMMUNE DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-180-0009 relatif à l'organisation de l'exercice de la police de l'eau dans le département du Tarn-et-Garonne en date du 29 juin 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;
- VU l'arrêté n° 82-2017-09-05-001 du 5 septembre 2017 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;
- VU le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 31 juillet 2015, complété les 5 août 2016, 12 mai 2017 et 6 octobre 2017, présenté par Grand

Montauban Communauté d'Agglomération représentée Madame Brigitte BAREGES en tant que Présidente, enregistré sous le n° 82-2015-00357 et relatif à l'implantation d'un lotissement artisanal dénommé POLE DUPRAT, en zone nord de la commune de Montauban ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du-dit projet et notamment la notice relative aux zones humides et aux espèces protégées ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 17 octobre 2017 sur le projet d'arrêté transmis par courrier le 09 octobre 2017 ;

CONSIDERANT d'une part que le projet s'inscrit dans le cadre de la zone commerciale autour du Boulevard Urbain Ouest (BUO), le choix des variantes étant contraint par l'infrastructure linéaire et la ZAC d'Aussonne voisine, et d'autre part que les surfaces en bâtiment et en voirie nécessaires au fonctionnement de l'activité projetée limitent les possibilités d'évitement des enjeux relatifs à la protection des zones humides et des Orchis à fleurs lâches au sein de la parcelle ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire des mesures afin de compenser la destruction de la zone humide PRAIRIE D'AUSSONNE ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires « zones humides » se situent dans les délaissés de la zone d'emprise du projet de tronçon 1C du BUO ;

CONSIDERANT que l'orchis à fleurs lâches (*Anacamptis laxiflora*) est classée vulnérable sur la liste rouge nationale des espèces menacées de disparition en métropole et quasi-menacée sur la liste rouge régionale validée par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en 2013 ;

CONSIDERANT que le projet accompagné des prescriptions du présent arrêté est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de TARN-ET-GARONNE ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

## Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Grand Montauban Communauté d'Agglomération, représentée par sa présidente Madame BAREGES, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

- **l'implantation d'un lotissement artisanal dénommé POLE DUPRAT**, situé au nord de la commune de MONTAUBAN
- **la mise en œuvre des mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide** prévues sur la commune de MONTAUBAN
- **la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de suivi et de gestion** relatives à la protection de la faune et de la flore remarquables prévues sur la commune de MONTAUBAN



Les eaux pluviales des lots à construire et des voiries sont collectées et régulées avant rejet dans un fossé qui rejoint le Frézal.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	néant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	néant

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions spécifiques relatives au suivi de la nappe

Afin de déterminer les profondeurs d'intervention sur les sites de compensation de zones humides, un suivi piézométrique est mis en place dès que possible.

Les piézomètres à implanter font préalablement l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de la Loi sur l'eau.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives aux « zones humides »

#### Article 3.1 – Zone humide impactée

L'aménagement du pôle artisanal DUPRAT est prévu sur une prairie humide rudéralisée et en cours de fermeture par endroit. La parcelle est enclavée dans le réseau routier dense du boulevard urbain ouest (BUO) et des zones d'activités.

Il entraîne la destruction de 9 900 m<sup>2</sup> de la zone humide répertoriée « PRAIRIE D'AUSSONNE » à l'inventaire départemental des zones humides et située sur les parcelles cadastrales DH 676, 681, 682, 687 et 605 de la commune de MONTAUBAN. Du fait du milieu environnant fortement anthropisé, la fonctionnalité biologique résiduelle de cette zone humide est faible à modérée.

### **Article 3.2 – Description des mesures compensatoires « zones humides »**

Les mesures compensatoires portent sur des parcelles dont les sols sont hydromorphes mais où la végétation caractéristique de zone humide ne s'exprime pas actuellement. Les mesures de génie écologique à mettre en œuvre sont destinées à leur redonner des caractéristiques d'habitats de zone humide.

Conformément à la disposition D40 du SDAGE 2016-2021, elles sont calculées sur la base de 1,5 fois la superficie détruite (pour une fonctionnalité équivalente).

Les mesures sont mises en place sur la commune de MONTAUBAN. L'emprise de la compensation correspond à des délaissés du futur tronçon 1C du Boulevard Urbain Ouest, elle figure en **annexe 1**. Le pétitionnaire en possède d'ores et déjà la maîtrise foncière.

Elle s'étend sur plusieurs sites :

- PETIT MORTARIEU AMONT - SUD (partie de la parcelle DK 888) pour une superficie de 9 630 m<sup>2</sup>, qui abrite un bosquet de chêne pédonculé ainsi qu'une prairie de fauche.
- PETIT MORTARIEU AVAL - SUD (parcelle DK 52) pour une superficie de 3 725 m<sup>2</sup>, constitué par une prairie de fauche bordée par un roncier et des bosquets.
- PETIT MORTARIEU AMONT - NORD (parcelle DI 837) pour une superficie de 1 645 m<sup>2</sup>, qui abrite un bosquet de vieux peupliers

Les sites de compensation se trouvent partiellement dans la zone inondable du Petit Mortarieu et en dehors de l'emprise prévisionnelle du projet de tronçon 1C du BUO (voiries et ouvrages annexes).

**3.2.1 / Pour la parcelle DK 888, les travaux consistent en :**

#### préparation

1. pour la partie boisée, suppression de certains arbres conformément à la note V7 et la coupe des espèces buissonnantes avec exportation des résidus de coupe
2. pour la partie prairie, fauche avec exportation des résidus de fauche
3. balisage des parties à restaurer

#### intervention de restauration

4. étrépage et mise en réserve des 10 premiers centimètres de couche superficielle (la zone de stockage sera précisée au démarrage du chantier)
5. étrépage et exportation des 30 cm suivants (l'épaisseur sera ajustée en fonction du suivi piézométrique)
6. regalage des 10 cm de terre végétale
7. comblement de fossé

**3.2.2 / Pour la parcelle DK 052, les travaux consistent en :**

#### préparation

1. coupe des espèces buissonnantes avec exportation des résidus de coupe. Les arbres en bordure sud sont conservés
2. fauche de la partie en prairie avec exportation des résidus de fauche
3. balisage des parties à restaurer

#### intervention de restauration

4. étrépage et mise en réserve des 10 premiers centimètres de couche superficielle (la zone de stockage sera précisée au démarrage du chantier)
5. étrépage et exportation des 30 cm suivants (l'épaisseur sera ajustée en fonction du suivi piézométrique)
6. regalage des 10 cm de terre végétale

**3.2.3 /** Pour la parcelle DI 837 (ex 470), les travaux consistent en :

1. suppression des vieux peupliers et des cyprès
2. plantation de chênes et de frênes
3. puis entretien du site en vue d'obtenir un boisement alluvial destiné à être classé en espace boisé classé lors de la prochaine révision du document d'urbanisme.

Les mesures d'accompagnement à accomplir pendant **25 ans**, sont les suivantes :

- suppression de toute espèce invasive (notamment séneçon du cap sur la parcelle 470)
- fauche mécanique annuelle tardive sur l'ensemble des parcelles, avec exportation des produits de coupe sous une semaine maximum. La fauche se fera du centre vers l'extérieur des parcelles, à la vitesse maximale de 10 km/h.

### **Article 3.3 – Planning de réalisation**

Les piézomètres de contrôle seront installés avant le **31/12/2017** afin de pouvoir disposer rapidement de mesures.

Le résultat du suivi piézométrique est fourni au service de police de l'eau au moins une semaine avant le début des travaux de compensation.

Les travaux des **3.2.1** et **3.2.3** seront réalisés avant le **31/12/2018**.

Les travaux du **3.2.2** seront réalisés avant le **31/12/2019**.

Le pétitionnaire a programmé les travaux en fonction du planning de réalisation du tronçon 1C du BUO. Si toutefois ces travaux étaient ajournés, les échéances ci-dessus resteraient applicables.

### **Article 3.4 – Suivi environnemental pendant les travaux de compensation**

Une réunion sera organisée sur site avant l'ouverture du chantier.

Un expert écologue assistera les entreprises tout au long des travaux.

Un compte rendu des réunions de chantier sera réalisé et envoyé aux services en charge de la police de l'eau (DDT et AFB).

### **Article 3.5 – Gestion et suivi des sites de compensation**

✓ les sites seront gérés et suivis pendant une durée d'au moins **25 ans** à compter de l'achèvement des travaux,.

✓ un suivi écologique des sites de restauration sera réalisé par un bureau spécialisé à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25. Il s'agira de déterminer l'efficacité des aménagements et éventuellement de les améliorer. La végétation se développant au niveau de la zone humide et à ses abords sera inventoriée précisément au printemps. L'étendue de la zone humide sera géo-référencée et reportée sur une carte. La faune sera également suivie.

✓ un cahier d'entretien sera tenu à jour et mis à la disposition des services en charge de la police de l'eau (DDT et AFB).

Toute intervention sur le site de compensation (hors suivi floristique, faunistique et fauchage annuel) devra faire l'objet d'un accord préalable du service de police de l'eau.

Un rapport sera adressé après chaque année de suivi écologique aux services de police de l'eau avant le **31 janvier** de l'année suivante. Il contiendra le résultat des inventaires floristique et faunistique, la délimitation des zones humides, une appréciation de leurs fonctionnalités, des suggestions éventuelles de modification de la notice de gestion.

**S'il s'avère que le suivi met en évidence que les fonctionnalités ne se sont pas améliorées, des adaptations devront être proposées et réalisées dans les délais prescrits par les services de police de l'eau.** On pourra par exemple chercher à renforcer l'alimentation par ruissellement de la zone humide.

Au moins un an avant l'expiration des 25 ans, le maître d'ouvrage indiquera au service de police de l'eau le devenir envisagé pour les sites de compensation.

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives la faune et la flore remarquables**

La zone du pôle artisanal DUPRAT est bordée par des fourrés ainsi qu'un fossé et un alignement d'arbres sur sa limite ouest. Elle abrite une population d'Orchis à fleurs lâches (*Anacamptis laxiflora*), espèce végétale inscrite en catégorie quasi-menacée sur la liste rouge régionale.

Concernant les espèces animales, la zone abrite des espèces protégées mais communes d'enjeu patrimonial faible (Grand Capricorne, Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune, Hérisson d'Europe, oiseaux communs des haies, parcs et jardins).

##### **Article 4.1 – Suivi écologique**

Un écologue compétent sera désigné par le porteur de projet comme coordinateur environnement pour le suivi en phase chantier et en phase d'exploitation.

##### **Article 4.2 – Phasage et précautions pour les travaux préparatoires**

Les travaux de déboisement et de débroussaillage devront démarrer en dehors des périodes de reproduction des amphibiens à statuts protégés susceptibles d'être présents sur la zone du projet, soit entre le **1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre**. Les terrassements pourront avoir lieu en suivant, après vérification par un écologue de l'absence de reproduction de ces amphibiens au niveau des fossés ou d'ornières.

**Une semaine avant** le début du décapage, une clôture avec maille fine et d'une hauteur d'environ 1 mètre sera mise en place autour du site en travaux afin d'empêcher les amphibiens de pénétrer dans l'emprise du futur chantier. La vérification du bon état de cette clôture sera faite régulièrement.

##### **Article 4.3 – Mesures d'évitement**

Elles consistent en :

- Préservation de stations d'Orchis à fleurs lâches

Mise en défens d'une zone contenant 12 pieds d'*Anacamptis laxiflora*, ainsi qu'une partie de son habitat périphérique, au moyen d'un grillage de signalisation à haute visibilité.

La délimitation de la zone concernée figure en annexe 3 du présent arrêté.

- Préservation de la haie et du fossé en limites ouest et sud-est de la zone du projet

Elle est délimitée sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

- Préservation des 2 vieux chênes marqués sur la zone du projet, habitats du Grand Capricorne, conformément au plan en annexe 2 du présent arrêté.

- Préservation du milieu ouvert au sud de l'emprise du projet

Entretien de cette zone identifiée en annexe 2 du présent arrêté par une fauche annuelle tardive des milieux enherbés correspondants et exportation des résidus de fauche. La fauche se fera du centre vers l'extérieur des parcelles, à la vitesse maximale de 10 km/h.

## **Article 4.4 – Mesures de réduction**

### **4.4.1 / Amphibiens**

Un ingénieur écologue passera sur site avant la réalisation des terrassements pour vérifier l'absence d'amphibiens à statut protégé.

### **4.4.2 / Transplantation de pieds d'Orchis à fleurs lâches (*Anacamptis laxiflora*)**

#### **A - *Repérage et balisage des stations d'Orchis à fleurs lâches***

Les pieds d'Orchis à fleurs lâches ont été repérés en période de floraison (mai 2017) et balisés à l'aide de piquets et fanions. La zone a été géoréférencée à l'aide d'un GPS. Le plan de localisation figure en annexe 3.

Avant le début des travaux, l'expert écologue s'assurera que les piquets et fanions soient en place.

#### **B - *Préparation du site récepteur***

Les pieds dûment repérés ne pouvant être conservés seront transplantés :

- dans la noue de la zone du projet (plan en annexe 3), à raison d'environ 20 pieds
- sur le site de Boé (plan en annexe 4), à raison d'environ 64 pieds

15 à 20 jours avant le début des travaux sur la zone impactée, il conviendra de réaliser sur les sites récepteurs :

- une fauche avec exportation du matériel végétal ;
- un décapage de la couche de matière végétale et organique afin de retrouver le substrat limoneux/argileux sur une surface équivalente à celle transplantée ;
- une évacuation de la terre de décape hors du site.

L'expert écologue vérifiera la bonne préparation du site avant la transplantation.

#### **C - *Déplacement des stations d'Orchis à fleurs lâches***

Les stations d'Orchis à fleurs lâches seront prélevées par plaque de 1 x 2 mètres sur 0,5 mètre de profondeur à l'aide d'une pelle mécanique munie d'un disque découpeur puis d'un godet plat, large et profond ou à l'aide d'une transplanteuse arrachant des mottes de 1 m de diamètre sur 0,5 mètre de profondeur. Le transfert des plaques ou des mottes sera réalisé immédiatement après le prélèvement. De la toile de jute avec grillage ou du géotextile en coco pourront être utilisés le cas échéant afin d'éviter la dislocation des plaques ou des mottes. Le dépôt des plaques ou des mottes sera réalisé délicatement et de manière jointive (pour éviter le disloquement) sur le site récepteur préalablement préparé. Les interstices entre les dalles ou les mottes seront comblés par du sol de décapage et compactés.

L'opération sera réalisée entre septembre et octobre par temps sec mais après un épisode pluvieux ou un arrosage de la zone à transférer.

Les pieds transplantés seront géoréférencés à l'aide d'un GPS. Le plan correspondant sera transmis au service de police de l'eau sous 2 mois.

L'expert écologue assistera les entreprises tout au long de la phase de transfert.

#### **Article 4.5 – Mesures de suivi**

- Orchis sur le site Duprat

A compter de l'achèvement des travaux, l'écologue désigné par la collectivité réalise un inventaire à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25.

Lors de chaque année d'inventaire, l'écologue devra passer au moins 2 fois à plus d'une semaine d'intervalle en période de floraison.

- Orchis sur site de BOE

Suite au déplacement des stations, un suivi du site récepteur sera réalisé avec des relevés floristiques comparés avec les relevés initiaux.

L'inventaire est réalisé tous les ans sur les 5 premières années, puis à n+8, n+11 et n+15.

- Amphibiens

Au cours des suivis décrits précédemment, l'occupation du site par les amphibiens sera observée.

- bilan

Après chaque année d'inventaire, un bilan est produit et transmis au CBNPMP (Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées) ainsi qu'à la DDT 82 et la DREAL Occitanie (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour capitalisation d'un retour d'expérience.

#### **Article 4.6 – Mesures de gestion**

- Gestion des stations d'*Anacamptis laxiflora* sur le site du projet et les sites de transplantation

Une fauche et girobroyage annuel tardif seront réalisés après la mi-juillet avec exportation du produit de fauche.

La gestion sera assurée pour une durée minimale de 25 ans en s'assurant du maintien d'un milieu ouvert favorable à l'espèce.

Aucun apport de fertilisant ou de produit phytopharmaceutique n'est permis. Aucune pratique de type écobuage ou brûlage dirigé n'est permise. Aucun apport magnésien ou de chaux n'est autorisé. Aucun retournement ou travail du sol supérieur à 10 cm de profondeur n'est autorisé.

#### **Article 5 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations - notamment le dispositif de gestion des eaux pluviales -, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer les services de police de l'eau des dates :

- de démarrage et de fin des travaux du lotissement artisanal Duprat
- de transplantation des Orchis
- de mise en service du bassin de rétention des eaux pluviales
- de démarrage des travaux de compensation sur les délaissés du BUO.

### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 : Transfert de bénéficiaire**

Préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet soumis à déclaration, le déclarant et le nouveau bénéficiaire devront en informer le Préfet.

Dans le cas du transfert d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONTAUBAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de TARN-ET-GARONNE,

Madame le maire de la commune de MONTAUBAN,

Le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),

Le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB),

Le directeur départemental des territoires de TARN-ET-GARONNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A MONTAUBAN, le 18 octobre 2017

Pour le préfet,

Par délégation,

Le chef de Service Eau et Biodiversité

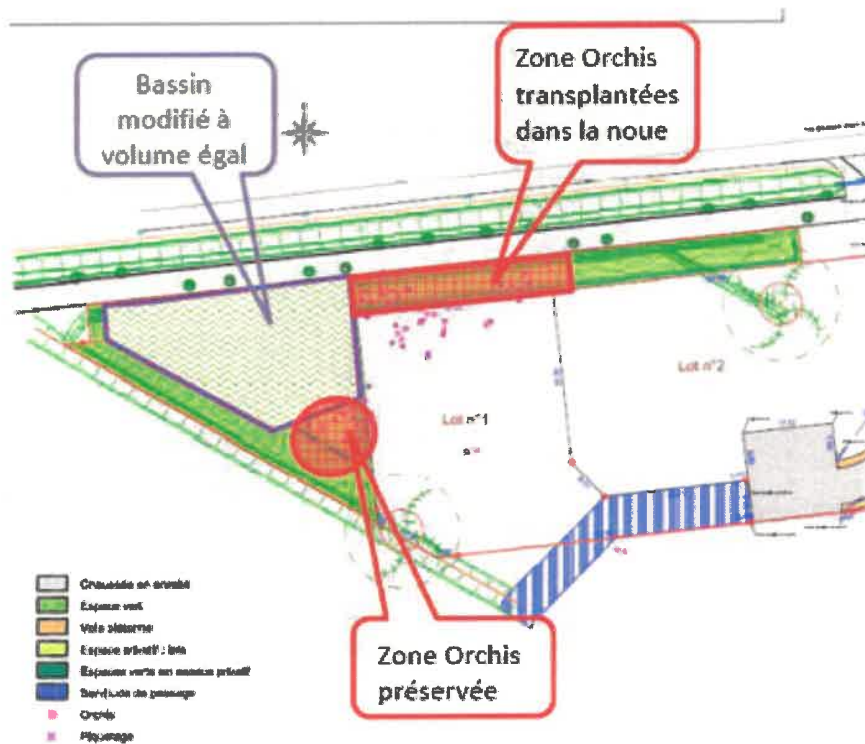


Céline BONNEL

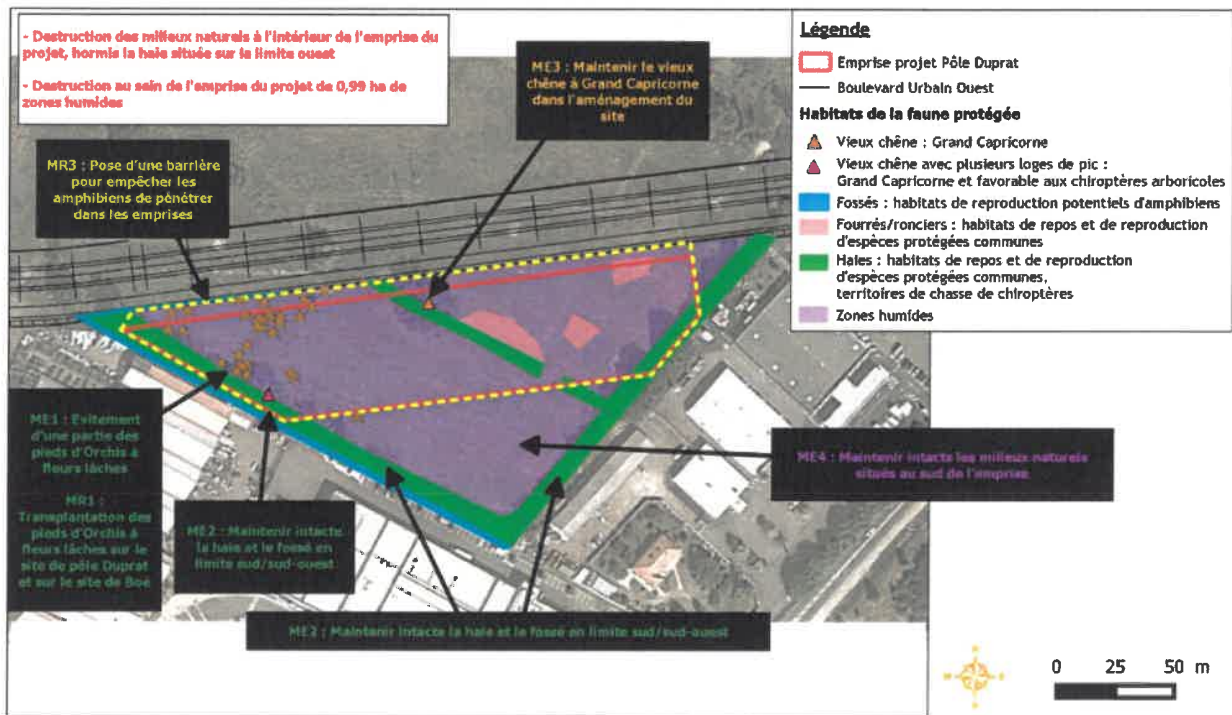


### ANNEXE 3 :

## Orchis à fleurs lâches présentes en 2017 sur le site du projet avec identification de la zone à mettre en défens et des orchis à transplanter



# ANNEXE 2 : plan de la zone du projet avec identification des éléments à conserver





## **ANNEXES**

annexe 1 : sites de compensation « zone humide »

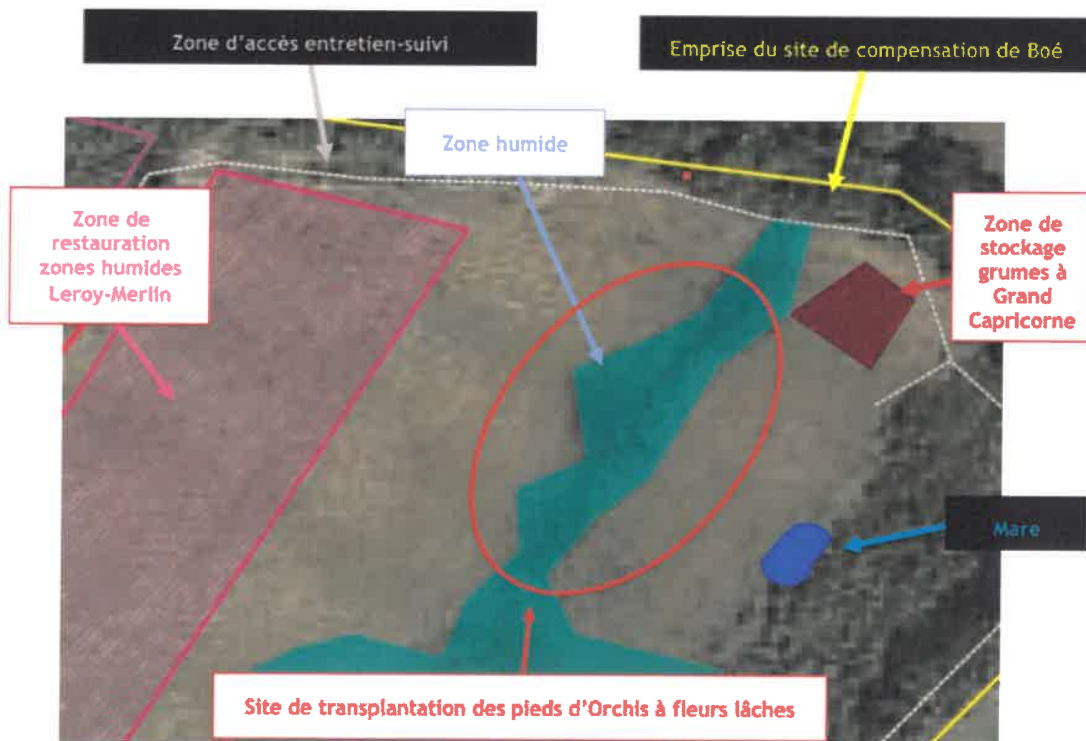
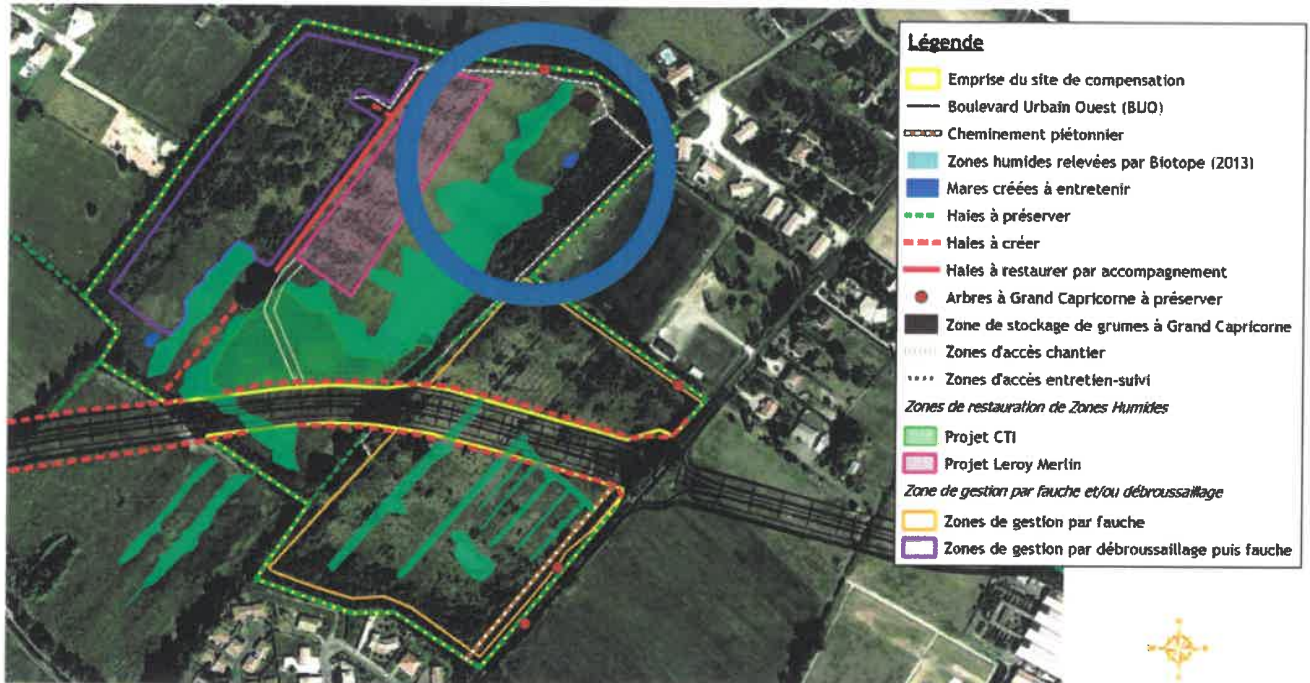
annexe 2 : plan de la zone du projet avec identification des éléments à conserver

annexe 3 : Orchis à fleurs lâches présentes en 2017 sur le site du projet avec identification de la zone à mettre en défens et des orchis à transplanter

annexe 4 : zone de transplantation des orchis sur Boë

# ANNEXE 4 : Zone de transplantation des Orchis sur BOE

Carte 1 : Zone de « Boé »



Carte 2 : Zoom sur la zone identifiée à la carte 1

Direction Départementale des Territoires

82-2017-09-29-003

arrêté fixant l'indice départemental des fermages et les  
valeurs à prendre en compte pour les loyers de la  
campagne 2017-2018

*indice départemental des fermages campagne 2017-2018*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE TARN ET GARONNE

**Service de l'économie agricole**

A.P. n°

**ARRÊTE FIXANT L'INDICE DÉPARTEMENTAL DES FERMAGES  
ET LES VALEURS A PRENDRE EN COMPTE POUR LES LOYERS  
DE LA CAMPAGNE 2017-2018**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et notamment les articles L 411-11 et suivants,

Vu l'article 62 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche modifiant l'article L411-11 du code rural relatif au prix du bail rural,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2017 constatant pour l'année 2017 l'indice national des fermages,

Vu l'avis du 13 juillet 2017 de la direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) relatif à l'indice de référence des loyers pour le deuxième trimestre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-237 du 10 mars 1987 définissant les 3 zones retenues pour la fixation de la surface minimum d'installation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-328-0006 du 24 octobre 2014 précisant les modalités d'application du statut du fermage dans le département de Tarn-et-Garonne

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de M. le préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en sa séance du 22 septembre 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

2 allée de l'Empereur – B.P. 779 – 82 013 MONTAUBAN CEDEX  
Tél : 05 63 22 82 00 – Fax : 05 63 93 33 79

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'indice des fermages pour l'ensemble du département est fixé pour 2017 à la valeur de **106,28**.

### ARTICLE 2 :

La variation de l'indice s'établit à **- 3,02 %**.

Cet indice est applicable aux échéances situées dans la période du **1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 septembre 2018**.

### ARTICLE 3 :

Les valeurs des fermages **pour les terres nues** seront situées entre les maxima et les minima actualisés ci-après :

<b>ZONE (1)</b>	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
ZONE 1 : plaines et vallées	105,82 €/ha	246,92 €/ha
ZONE 2 : coteaux et terrasses	70,37 €/ha	211,65 €/ha
ZONE 3 : Causse et Quercy	52,89 €/ha	158,75 €/ha

Les valeurs établies ci-dessus sont également applicables lorsqu'il s'agit d'activités équestres réputées agricoles au sens du code rural et de la pêche maritime (article L. 311-1).

Les exploitations situées à cheval sur deux zones sont réputées être dans la zone où se trouve le siège social de l'exploitation

### ARTICLE 4 :

Le loyer des bâtiments d'habitation doit être compris entre un maximum et un minimum en euro par mètre carré et par mois sans distinction de zone, et en fonction du confort et de l'état, constatés en référence à la grille de critères d'appréciation des caractéristiques de l'habitation, figurant ci-après.

Grille de critères d'appréciation des caractéristiques de l'habitation :



DESCRIPTION	BAREME	NOTE CONTRADICTOIRE	DESCRIPTION	BAREME	NOTE CONTRADICTOIRE
<b>ETAT GENERAL DE L'HABITATION</b>			<b>EQUIPEMENTS DE CONFORT</b>		
<b>STRUCTURE GROS ŒUVRE</b>			<b>INSTALLATION ELECTRIQUE</b>		
ETAT NEUF	10		ETAT NEUF	10	
BON ETAT	7		BON ETAT	7	
ETAT D'USAGE	4		ETAT D'USAGE	4	
MAUVAIS ETAT	1		MAUVAIS ETAT	1	
<b>TOITURE ET CHARPENTE</b>			<b>EAU ET SANITAIRES</b>		
ETAT NEUF	10		ETAT NEUF	10	
BON ETAT	7		BON ETAT	7	
ETAT D'USAGE	4		ETAT D'USAGE	4	
MAUVAIS ETAT	1		MAUVAIS ETAT	1	
<b>MENUISERIES ET HUSSERIES</b>			<b>INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET VENTILATION</b>		
ETAT NEUF	10		ETAT NEUF	10	
BON ETAT	7		BON ETAT	7	
ETAT D'USAGE	4		ETAT D'USAGE	4	
MAUVAIS ETAT	1		MAUVAIS ETAT	1	
<b>PEINTURES ET REVETEMENTS INTERIEURS</b>			<b>SOUS-TOTAL</b>		
ETAT NEUF	10		<b>CRITERE DE SITUATION</b>		
BON ETAT	7		<b>SITUATION-ORIENTATION</b>		
ETAT D'USAGE	4		FACADE PRINCIPALE EXPOSEE AU SUD	10	
MAUVAIS ETAT	1		FACADE PRINCIPALE EXPOSEE AU NORD	5	
<b>SOL INTERIEUR</b>			<b>PROXIMITE ET LIAISON AVEC L'EXPLOITATION</b>		
ETAT NEUF	10		PROCHE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION	10	
BON ETAT	7		ELOIGNEE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION	5	
ETAT D'USAGE	4		LIEE A DES BATIMENTS TECHNIQUES ET NOTAMMENT DES ETABLES	5	
MAUVAIS ETAT	1		SEPEREE DES BATIMENTS TECHNIQUES ET NOTAMMENT DES ETABLES	10	
<b>SOUS-TOTAL</b>			<b>SOUS-TOTAL</b>		
<b>NOMBRE TOTAL DE POINTS</b>		<b>NOTE TOTALE CONTRADICTOIRE</b>	<b>VALEUR DU POINT</b>		<b>0,049</b>
MAXIMUM	110				
MINIMUM	23	0			
<b>MONTANT MENSUEL MINIMUM DU LOYER POUR UNE HABITATION DE 100 M2 (PAR M2)</b>			<b>1,14 €</b>	soit	<b>114 € / mois</b>
<b>MONTANT MENSUEL MAXIMUM DU LOYER POUR UNE HABITATION DE 100 M2 (PAR M2)</b>			<b>5,43 €</b>	soit	<b>543 € / mois</b>
<b>REDUCTIONS APPLICABLES POUR FORTE SURFACE</b>					
DE 100 A 120 M2			5,16 €		/ mois
DE 120 A 150 M2	15,00%		4,62 €		/ mois
AU DESSUS DE 150 M2	30,00%		3,88 €		/ mois
<b>MONTANT MENSUEL MAXIMUM DU LOYER APRES APPLICATION DES REDUCTIONS (PAR M2)</b>				soit	/ mois

Le loyer des bâtiments d'habitation indexé sur l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) est actualisé ainsi qu'il suit :

PÉRIODES	Valeur de l'IRL au 01/07	Taux d'actualisation de l'IRL au 01/07	Minimum en € par m <sup>2</sup> et par mois	Maximum en € par m <sup>2</sup> et par mois
2013	124,44	+ 1,20 %	1,12	5,36
2014	125,15	+ 0,57 %	1,13	5,39
<b>2015</b>	<b>125,25</b>	<b>+ 0,08 %</b>	<b>1,13</b>	<b>5,39</b>
<b>2016</b>	<b>125,25</b>	<b>+ 0,00 %</b>	<b>1,13</b>	<b>5,39</b>
<b>2017</b>	<b>126,19</b>	<b>+ 0,75 %</b>	<b>1,14</b>	<b>5,43</b>

Le montant maximum du loyer est de **5,43 euros** par m<sup>2</sup> et par mois, s'appliquant au niveau le plus élevé de la grille de critères, soit un niveau de 110 points.

La valeur du point de la grille de critères d'appréciation reste fixée à 0,049 euro.

Au niveau le plus bas de la grille, soit 23 points, correspond ainsi le montant minimum de loyer de **1,14 euro** par m<sup>2</sup> et par mois.

Le loyer s'entend par mois et par mètre carré habitable tel que défini par la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété bâtie.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux logements indécents et insalubres tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002. Ces logements sont par ailleurs définis par l'article 187 de la loi SRU et l'article 20-1 de la loi du 6 juillet 1989 pour les logements indécents et les articles L 1331-26 à 31 du code de la santé publique pour les logements insalubres.

Ce loyer s'applique sans distinction de zone en fonction du confort et de l'état.

#### **ARTICLE 5 :**

Pour le règlement des échéances de 2017-2018 des baux des cultures pérennes exprimés en denrées, le cours moyen à prendre en compte est le suivant :

- Vin : **55,00 €** par hectolitre

#### **ARTICLE 6 :**

Le loyer annuel des bâtiments d'exploitation est fixé conformément au tableau ci-après :

Nature du bâtiment	Prix du loyer
--------------------	---------------

Bâtiments de surface utile supérieure à 100 m <sup>2</sup> , à la couverture médiocre, sans fermeture latérale, sol en terre et avec électricité.	1,22 €/m <sup>2</sup> à 1,49 €/m <sup>2</sup>
Bâtiments de surface utile supérieure à 100 m <sup>2</sup> avec fermetures latérales en dur, hauteur utile de 5 m (au minimum) avec courant électrique et courant triphasé, couverture sans gouttière.	1,95 €/m <sup>2</sup> à 2,58 €/m <sup>2</sup> selon état général, à l'appréciation des parties.

Le montant du loyer des bâtiments ne rentrant pas dans les catégories définies ci-dessus sera librement déterminé par les parties.

Dans le cas d'activités équestres autres que réputées agricoles au sens du code rural et de la pêche maritime (L. 311-1.), le loyer des bâtiments et des structures spécifiques à ces activités ne rentrant pas dans les catégories définies ci-dessus sera librement déterminé par les parties.

### **ARTICLE 7 :**

Le loyer des installations spécifiques équestres sera déterminé par les parties entre les minima et maxima figurant parmi les catégories de la grille ci-après. Ce loyer concerne exclusivement des activités équestres réputées agricoles au sens du code rural. Il s'entend donc hors activités équestres purement commerciales ou de spectacle. Il est actualisé selon la variation de l'indice des fermages pour la campagne 2017-2018.

Bâtiments OU Eléments à louer	Montant par m <sup>2</sup> de surface intérieure utilisable en €/m <sup>2</sup> /mois	
	MINI	MAXI
Boxes et équipements annexes	0,63	7,73
Ecuries / Stabulation et équipements annexes	0,15	0,63
Carrière (aire d'évolution non couverte)	0,05	0,48
Manège / Carrière couverte et éléments accessoires d'aménagement (Aire d'évolution couverte, partiellement ou complètement fermé sur les côtés)	0,26	1,20
Club house / locaux d'accueil du public	1,15	4,62

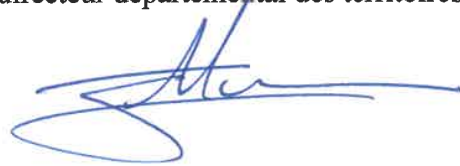
### **ARTICLE 8 :**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le

29 SEP. 2017

P/le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Fabien Menu', written in a cursive style.

**Fabien MENU**

Direction Départementale des Territoires

82-2017-10-19-003

Arrêté interdépartemental portant désignation des membres  
du comité de pilotage de la zone spéciale de conservation  
"Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallées de la  
Vère"



*PRÉFET DU TARN ET PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE*

**DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DES TERRITOIRES**

AP DDT N°

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES  
DU COMITE DE PILOTAGE DE LA ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION  
« gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère »  
(site Natura 2000 FR7300952)**

**LE PRÉFET DU TARN**

**LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la décision d'exécution (UE) 2015/2373 de la Commission en date du 26 novembre 2015 arrêtant une neuvième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L414-1 à 7 et R414-8 à 10 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2121-33 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du MEEDDAT du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère » ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 09-158 en date du 27 janvier 2009 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire « gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur François Cazottes, directeur départemental des territoires du Tarn ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 2017 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

**CONSIDERANT** l'absence de désignation d'un président du présent comité de pilotage par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements présents lors de la réunion du comité de pilotage qui s'est tenue à Bruniquel le 5 avril 2016 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires du Tarn et de Monsieur le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

## **ARRETEMENT**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le comité de pilotage du site Natura 2000 « gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère » est chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs de ce site.

### **Article 2 :**

Le comité de pilotage est présidé par M.le préfet de Tarn-et-Garonne ou son représentant. Il est composé comme suit :

### **En qualité de représentants de l'État et des établissements publics de l'État (à titre consultatif) :**

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- Le préfet du Tarn,
- Le préfet de Tarn-et-Garonne,
- Le directeur départemental des territoires du Tarn,
- Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,
- Le président de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- Le chef du service interdépartemental de l'Office National des Forêts,
- Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Tarn,
- Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Tarn-et-Garonne,
- Le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Tarn,
- Le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de Tarn-et-Garonne,

ou leurs suppléant respectifs.

### **En qualité de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :**

- Le président du Conseil régional d'Occitanie,
- Le président du Conseil départemental du Tarn,
- Le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
- Le président de la communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn et Dadou, Vère-Grésigne, Pays salvagnacois,
- Le président de la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
- Le président de la Communauté de communes du Quercy Rouergue et des gorges de l'Aveyron,
- Le président de la Communauté de communes Terrasses et vallée de l'Aveyron,
- Le maire de Larroque,
- Le maire de Penne,
- Le maire de Puycelsi,
- Le maire de Bruniquel,
- Le maire de Cazals,
- Le maire de St Antonin-Noble-Val,
- Le président du Pôle d'équilibre territorial rural du Pays Midi-Quercy,
- Le président du Syndicat mixte Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées,

- Le président du Pôle d'équilibre territorial rural du Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou,
- Le président du Syndicat mixte de rivière Cérou Vère,
- Le président du Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides,

ou leurs suppléants respectifs.

**En qualité de représentants des organismes consulaires, professionnels et des propriétaires :**

- Le président du Centre régional de la propriété forestière d'Occitanie,
- Le coordinateur du Conseil de développement du Pays Midi-Quercy,
- Le président de la Chambre d'agriculture du Tarn,
- Le président de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne,
- Le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Tarn,
- Le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Tarn-et-Garonne,
- Le président du Comité départemental des jeunes agriculteurs du Tarn,
- Le président du Comité départemental des jeunes agriculteurs du Tarn-et-Garonne,
- Le président de la Confédération paysanne du Tarn,
- Le président de la Confédération paysanne de Tarn-et-Garonne,
- Le président de la Coordination rurale du Tarn,
- Le président de la Coordination rurale de Tarn-et-Garonne,
- Le président du Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Tarn-et-Garonne,
- Le président du Syndicat des forestiers privés du Tarn-et-Garonne,
- Le président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteur du Tarn,
- Le délégué régional de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction de Midi-Pyrénées,

ou leurs suppléants respectifs.

**En qualité de représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport, du tourisme, de la préservation du patrimoine naturel et de la protection de l'environnement :**

- Le président de l'Agence régionale d'appui aux stratégies territoriales d'Occitanie (ARPE),
- Le président du Conservatoire des espaces naturels de Midi-Pyrénées,
- Le président de France Nature Environnement Midi-Pyrénées,
- Le président de l'Association Nature Midi-Pyrénées,
- Le président du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement des Pays Tarnais,
- Le président du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Quercy Garonne,
- Le président de la Ligue de protection des oiseaux du Tarn,
- Le président de la Société des sciences naturelles de Tarn-et-Garonne,
- Le président de la Société tarnaise des sciences naturelles,
- Le président de l'Union protection nature environnement Tarn,
- Le président de la Fédération départementale du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Le président de la Fédération départementale de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Tarn,
- Le président de la Fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne,
- Le président de l'Association des lieutenants de l'ouvèterie du Tarn,
- Le président de l'Association des lieutenants de l'ouvèterie de Tarn-et-Garonne,
- Le président de l'Association des piégeurs agréés du Tarn,
- Le président de l'Association des piégeurs agréés de Tarn-et-Garonne,
- Le président du Comité départemental du tourisme du Tarn,
- Le président de l'Agence de développement touristique Tarn-et-Garonne,
- Le président du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Tarn,



- Le président du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Tarn-et-Garonne,
- Le président du Comité départemental de la randonnée pédestre du Tarn,
- Le président du Comité départemental de la randonnée pédestre de Tarn-et-Garonne,
- Le président du Comité régional des loisirs tout-terrain du Sud-Ouest,
- Le président du Comité départemental de spéléologie du Tarn,
- Le président du Comité départemental de spéléologie de Tarn-et-Garonne,
- Le président du Comité départemental Tarn vol libre,
- Le président du Comité départemental de vol libre de Tarn-et-Garonne,
- Le Président du Comité départemental Tarn canoë-kayak,
- Le Président du Comité départemental de canoë-kayak de Tarn-et-Garonne,
- Le président du Comité départemental Tarn montagne escalade,
- Le président du Comité départemental montagne escalade de Tarn-et-Garonne,
- Le président du Comité départemental de course d'orientation du Tarn,
- Le président du Comité départemental de course d'orientation de Tarn-et-Garonne,
- Le président de l'Association des loueurs de canoë-kayak des gorges de l'Aveyron,
- Le président du Comité départemental de cyclotourisme du Tarn,
- Le président du Comité départemental de cyclotourisme de Tarn-et-Garonne,
- Le président de l'Office de tourisme du pays Cordais au pays de Vaour,
- Le président de l'Office de tourisme bastides et vignoble du Gaillac,
- Le président de l'Office de tourisme de Bruniquel,
- Le président de l'Office de tourisme de Saint-Antonin-Noble-Val,

ou leurs suppléants respectifs.

**Article 3 :**

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

**Article 4 :**

L'arrêté inter-préfectoral n° 2015068-0006 en date du 9 mars 2015, portant désignation des membres du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7300952 « gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère » est abrogé.

**Article 5 :**

Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie et les directeurs départementaux des territoires du Tarn et de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des deux préfectures.

Fait à Albi, le

**19 OCT. 2017**

Le directeur,

**F. CAZOTTES**

Fait à Montauban, le

**09 OCT. 2017**

Le directeur

**Fablen MENU**

**Délais et voies de recours :**

*Toute personne concernée qui conteste la présente décision, peut saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

Direction Départementale des Territoires

82-2017-10-24-001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement  
agricole d'exploitation en commun - GAEC DE PERROT à  
CAZES-MONDENARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT  
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2017-09-05-001 du 5 septembre 2017 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 18 septembre 2017 par Monsieur JANSSEN Laurent et Madame JANSSEN Valérie,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DE PERROT à CAZES-MONDENARD est agréé sous le n° 821133.

Il est constitué par :

- JANSSEN Laurent détenant 50,00% des parts sociales
- JANSSEN Valérie détenant 50,00% des parts sociales

**ARTICLE 2 -** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 24 OCT. 2017

P/le préfet et par délégation,  
Le directeur,

P/le directeur,  
Le chef du service  
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2017-10-16-001

arrêté préfectoral portant autorisation de travaux sur le  
domaine public fluvial

*restauration de câle du port d'Auvillar*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité

A.P. n°

### **ARRETE PREFECTORAL** **portant autorisation de travaux sur le domaine public fluvial**

**Cours d'eau** : Garonne  
**Commune** : Auvillar  
**Lieu-dit** : Le Port  
**Pétitionnaire** : Monsieur le maire d'Auvillar  
12, place de la Halle  
82340 Auvillar

**Le préfet de Tarn-et-Garonne**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Garonne de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-239-0019 du 27 août 2014 et son règlement portant application du plan de prévention des risques d'inondation de la Garonne aval ; ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-201601-04-001 du 4 janvier 2016 de monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 82-2017-09-05-001 du 5 septembre 2017 de monsieur le directeur départemental des territoires donnant délégation de signature à madame Céline BONNEL, chef du service eau et biodiversité ;

Vu l'avis favorable en date 6 juillet 2017 de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;

Considérant que les travaux ne sont pas susceptibles de modifier de manière sensible le régime ou le mode d'écoulement des eaux ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires chargé de la gestion du domaine public fluvial ;

## A R R Ê T E

### **Article 1 - Objet de l'autorisation**

Monsieur le maire d'Auvillar est autorisé à effectuer les travaux nécessaires à l'enlèvement des sédiments accumulés au fil des crues en rive gauche de l'ancien port d'Auvillar dans le but de retrouver l'ancienne cale de mise à l'eau aux clauses et conditions suivantes.

Les sédiments à enlever s'étendent sur une longueur de 80 mètres.

### **Article 2 - Description des travaux**

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, et de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Les sédiments seront évacués en dehors du champ d'expansion de crue et pourront être réutilisés par le pétitionnaire ou dirigés vers une décharge contrôlée.

L'intervention aura lieu en dehors du lit mouillé. Le permissionnaire devra néanmoins être vigilant et alerter les entreprises qui réaliseront les travaux sur les précautions à prendre pour éviter des départs d'hydrocarbures et de laitance de béton. La ou les entreprises qui interviendra (ont) devra (ont) sur le chantier :

- mettre en place des bacs de rétention pour les hydrocarbures,
- rincer leurs engins à leur entrepôt et non dans la Garonne,
- mettre en place des absorbants sur le chantier en cas de départ accidentel
- ne rien rejeter dans la Garonne.

### **Article 3 - Dispositions générales**

Les agents du Service chargé de la police de l'eau auront en permanence libre accès au chantier.

Avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire devra faire son affaire des autorisations nécessaires.

Lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Pourraient notamment être concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).
- entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0)
- remblai en lit majeur (rubrique 3.2.2.0)

#### **Article 4 - Prescriptions techniques spécifiques**

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Pour rappel, des informations sur le niveau de la Garonne, sont disponibles en permanence sur le site <http://www.vigicrues.gouv.fr>.

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

#### **Article 5 - Prescriptions durant les travaux**

Aucune vidange d'engin ne sera réalisée à moins de 35 mètres des berges. Les pleins en carburant des engins seront réalisés, si nécessaire, à plus de 35 mètres des berges. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci et en dehors du Domaine Public Fluvial.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, déchets de matériaux qui pourraient subsister sur les berges.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

**Article 6 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité et l'Administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut en outre être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne chargé de la police des eaux et de la gestion du domaine public fluvial, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics.

Tous dommages ou dégradations causés aux berges, aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'Administration du fait de l'état du Domaine Public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords.

**Article 7 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation de travaux est accordée sur la période du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 30 juin 2018.

**Article 8 - Incidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune où ont lieu les travaux.

**Article 11 - Délais et voies de recours**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**Article 12 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 13 - Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires et monsieur le maire d'Auvillar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le *16 octobre 2017*  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Pour le D.D.T. et par délégation,  
Le chef du service eau et biodiversité



Céline BONNEL

Direction Départementale des Territoires

82-2017-10-26-001

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements  
d'eau - 26 octobre 2017



## PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau de police de l'eau

AP 82 – 2017 –

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne, modifié par arrêté portant prorogation en date du 24 juin 2016,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 27 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne et entrant en vigueur le 12 août 2017,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-08-30-003 du 30 août 2017 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2017-08-30-003 du 30 août 2017 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### Article 2 – Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

#### **Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale**

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
<b>Unité 1 – Aveyron</b>			
12	Bassin de la Baye	<b>3,5 jours</b>	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %
13	Bassin de la Seye	<b>3,5 jours</b>	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
14	Bassin de la Bonnette	<b>3,5 jours</b>	Cult. spé. non compris maïs-sém. autorisés à 50 %
15	Bassin de la Lère non réalimentée	<b>3,5 jours</b>	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
19	Petits affluents de l'Aveyron	<b>3,5 jours</b>	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
<b>Unité 2 – Tarn</b>			
23	Bassin du Tescou non réalimenté	<b>Totale</b>	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
24	Bassin du Lemboulas amont	<b>Totale</b>	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %
25	Bassin du Lemboulas aval	<b>3,5 jours</b>	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %
26	Bassin du Lupte-Lembous	<b>Totale</b>	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
27	Petits affluents du Tarn	<b>3,5 jours</b>	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %
<b>Unité 4 – Affluents de Garonne</b>			
41	Bassin de la Sère	<b>3,5 jours</b>	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	<b>Totale</b>	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %

43	Bassin de la Barguelonne amont	<b>Totale</b>	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval	<b>3,5 jours</b>	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin Petite Barguelonne et Lendou	<b>Totale</b>	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Séoune	<b>Totale</b>	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Petits affluents de Garonne	<b>3,5 jours</b>	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %

#### Unité 5 – Lot

51	Boudouyssou (Tancanne)	<b>Totale</b>	Pas de dérogation
----	------------------------	---------------	-------------------

#### Unité 6 – Neste et Rivières de Gascogne

62	Petits affluents de l'Arrats	<b>Totale</b>	Pas de dérogation
64	Petits affluents de la Gimone	<b>Totale</b>	Pas de dérogation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

#### Article 3 – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ⇒ les bassins et cours d'eau désignés,
- ⇒ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
- ⇒ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents

En dehors du système Neste, la définition est mentionnée à l'article 8 de l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

#### Article 4 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ⇒ l'arrêté 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 – article 9 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ⇒ l'arrêté 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 – article 10 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

#### Article 5 – Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

#### Article 6 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

#### Article 7 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ⇒ l'adduction d'eau potable,
- ⇒ la lutte contre l'incendie,
- ⇒ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 5.

#### Article 8 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 28 octobre 2017 à 08 h 00. Elles restent en vigueur jusqu'au 30 novembre 2017, sauf abrogation.

### Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

### Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

### Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (maximum de 1 500 euros).

### Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne  
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>  
rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

### Article 13 – Droit des tiers et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ un an par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

### Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 26 OCT, 2017

Pour le préfet,  
Par délégation  
Le directeur

Pour le Directeur,  
La directrice adjointe,

  
Yamina LAMRANI-CARPENTIER

## Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

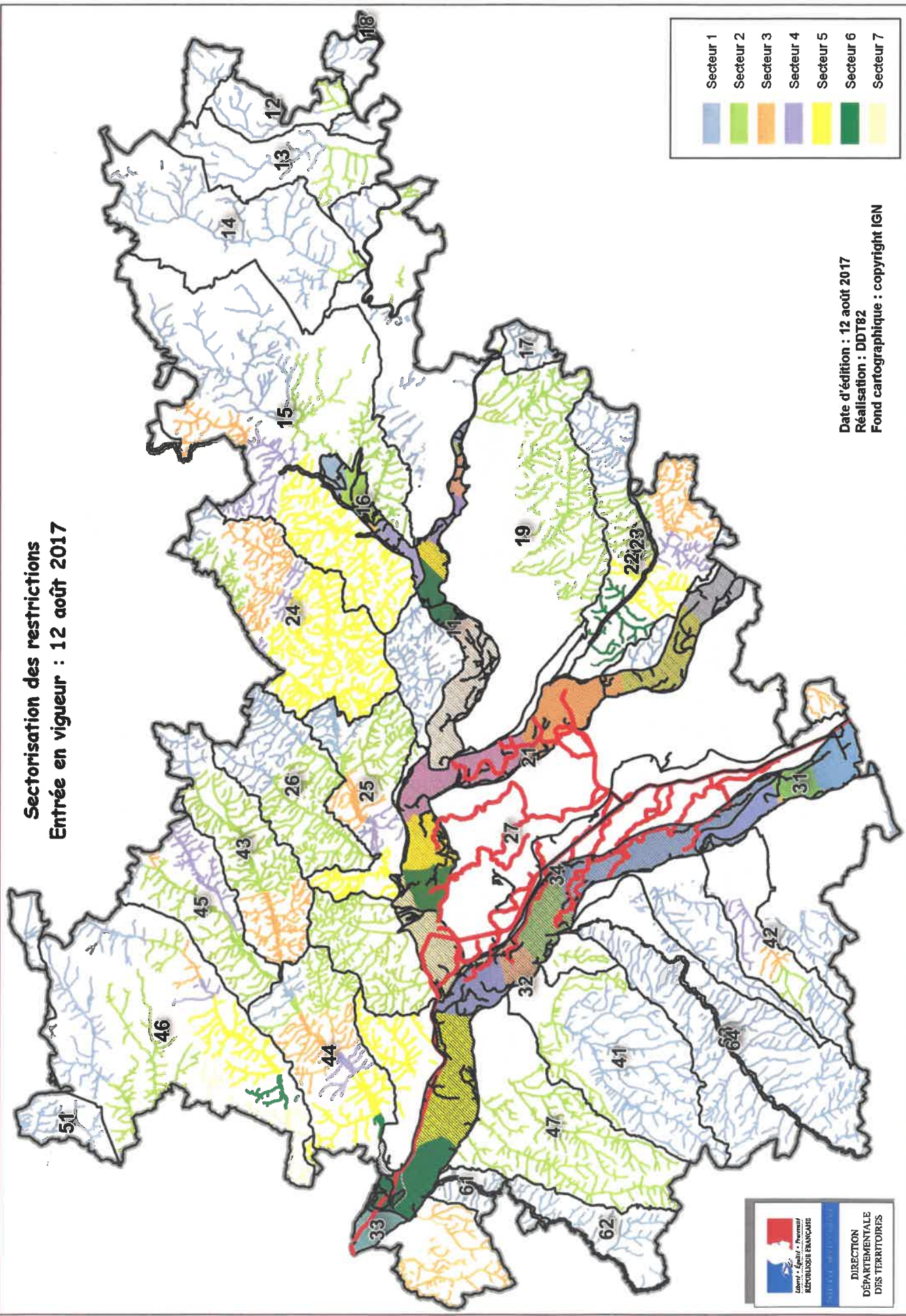
Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
<b>1 jour</b> par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
<b>2 jours</b> par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
<b>3,5 jours</b> par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé

**La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau**  
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

### Sectorisation des restrictions Entrée en vigueur : 12 août 2017





Direction Départementale des Territoires

82-2017-10-19-002

Relevé de décisions de la commission départementale de la  
chasse et de la faune sauvage

*Indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures - barème national et départemental*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité

---

**RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE  
SAUVAGE**

---

Montauban, le 19 octobre 2017

---

***Indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures  
Barème national et départemental***

---

Étaient présents :

M. Thierry CABANES, président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Tarn-et-Garonne,  
M. Patrick LHERM, représentant les intérêts cynégétiques,  
M. Yvon SARRAUTE, représentant les intérêts agricoles,  
Mme Cathy POMAR, représentant la Direction Départementale des Territoires.

Sous la présidence de Cathy POMAR, responsable chasse et faune sauvage au bureau biodiversité de la direction départementale des territoires, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures, lors de sa réunion du 17 octobre 2017 a approuvé les mesures suivantes :

**Barème 2017**

Cultures	Prix du quintal en euros	
	Minimum	Maximum
Blé dur	21,60€	24,00 €
Blé tendre panifiable	12,60 €	15,00 €
Orge de mouture	11,00 €	13,40 €
Orge brassicole de printemps	16,10 €	18,50 €
Orge brassicole d'hiver	12,40 €	14,80 €
Avoine noire	11,80 €	14,20 €
Seigle	12,80 €	15,20 €
Triticale	10,80 €	13,20 €
Colza	32,30 €	34,70 €
Pois	18,20 €	20,60 €
Féveroles	17,70 €	20,10 €

**Perte de récolte des prairies :**

	Prix minimum	Prix moyen	Maximum
Foin	10,10 €/Q	11,20 €/Q	<b>12,30 €/Q</b>

**Adoption à l'unanimité des prix maximum par les membres de la commission.**

**Examen de dossiers :**

- Dossier n° 1215 : CARBONNEL Pierre-Henri, « Rolland » 82300 SAINT CIRQ– parcelles sur SAINT CIRQ.
- Dossier n° 1216 : CARBONNEL Pierre-Henri, « Rolland » 82300 SAINT CIRQ – parcelles sur MONTRICOUX.
- Dossier n°1322 : GIRARDI Félix,35, chemin de Vaissayeres, 82100 CASTELSARRASIN – parcelles sur CASTELSARRASIN.

L'étude de ces trois dossiers fait apparaître que dans les 3 cas, la récolte a été enlevée avant le passage de l'estimateur pour l'expertise définitive. Cette dernière n'a donc pas pu être réalisée.

En conséquence, pour ces trois dossiers, **la commission a décidé à l'unanimité de suivre la proposition de la fédération départementale des chasseurs et de ne pas donner d'indemnisation.**

- Dossier n °1265 : EARL de GRANGE – LABORDE Jacques - « Grange » 82500 GARIES – parcelles sur GARIES.

Son étude fait apparaître que le plaignant a bien signé l'expertise définitive, cependant un jour plus tard il adresse un courrier à la fédération départementale des chasseurs indiquant qu'il souhaite une indemnisation plus importante.

Après discussion, **la commission décide à l'unanimité de maintenir l'indemnisation telle qu'elle a été prévue sur l'expertise définitive.**

La présidente,



Cathy POMAR

# Direction Départementale des Territoires

82-2017-10-13-001

SKM\_22715021718410

*AP portant composition du comité responsable du PDALHPD (2017-2021) de Tarn-et-Garonne*

**A.P. n°**

**Arrêté approuvant et portant composition du comité responsable  
du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées  
(PDALHPD 2017-2021) de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et ses textes d'application ;

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et son décret d'application du 22 octobre 1989 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 1984 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret d'application n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu l'avis du comité responsable du plan du 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 30 mars 2017 ;

## ARRETEMENT :

**Article 1** : Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de Tarn-et-Garonne, composé des documents :

- bilan et marges de manœuvre,
- diagnostic territorial partagé à 360° du sans abris au mal logement,
- schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2016-2019,
- orientations stratégiques et programme d'actions.

est approuvé.

**Article 2** : Le présent plan est établi pour une durée de 5 ans, du 01 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 3** : Le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) est présidé conjointement par le préfet et le président du conseil départemental ou leurs représentants.

**Article 4** : Le comité responsable du PDALHPD est composé de :

➤ **Trois membres représentant l'État :**

- Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

➤ **Deux membres représentant le Conseil Départemental :**

- Monsieur le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
- Madame la présidente de la commission solidarité, santé, action sociale, handicap et logement ou son représentant.

➤ **Deux membres représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant conclu, en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, une convention avec l'État :**

- Madame la présidente du grand Montauban communauté d'agglomération ou son représentant ;
- Madame la présidente de la commission aménagement du territoire, tourisme et patrimoine du conseil départemental ou son représentant.

- **Des représentants des maires et des présidents d'EPCI ayant prescrit ou approuvé un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) :**
  - Monsieur le président de l'association des maires de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
  - Monsieur le président de la communauté de communes des Deux Rives ou son représentant ;
  - Monsieur le président de la communauté de communes Terres des Confluences ou son représentant ;
  - Monsieur le président de la communauté de communes Quercy - Rouergue – Gorges de l'Aveyron.
  
- **Des représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :**
  - Madame la directrice de l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL) ou son représentant ;
  - Monsieur le président SOLiHA Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
  - Monsieur le président de l'union départementale des associations familiales (UDAF) ;
  - Monsieur le directeur des Restos du cœur ou son représentant ;
  - Monsieur le directeur du Secours catholique ou son représentant ;
  - Monsieur le directeur d'Espace et vie ou son représentant ;
  - Monsieur le directeur de Reliance 82 ou son représentant ;
  - Monsieur le directeur de Moissac solidarité ou son représentant ;
  - Monsieur le directeur d'Emmaüs ou son représentant.
  
- **Des représentants des bailleurs publics :**
  - Madame la présidente de Tarn-et-Garonne Habitat ou son représentant ;
  - Monsieur le président de Promologis ou son représentant ;
  - Monsieur le directeur général de Mésolia habitat ou son représentant ;
  - Monsieur le directeur général de la S.A. des Chalets ou son représentant ;
  - Monsieur le directeur général de la S.A. Colomiers Habitat ou son représentant ;
  - Monsieur le directeur de Érilia Toulouse ou son représentant ;
  - Monsieur le directeur général de Patrimoine S.A. Languedocienne ou son représentant.
  
- **Un représentant des bailleurs privés :**
  - Monsieur le président de l'union nationale de la propriété immobilière de Tarn-et-Garonne (UNPI 82) ou son représentant.
  
- **Un représentant des locataires :**
  - Monsieur le président de la confédération nationale du logement (CNL) ou son représentant.

- **Des représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement :**
  - Madame la directrice de la caisse d’allocations familiales ou son représentant ;
  - Monsieur le président délégué de la mutualité sociale agricole ou son représentant.
  
- **Un représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l’effort de construction :**
  - Monsieur le président d’Action Logement 82 ou son représentant.
  
- **Un représentant des établissements publics à caractère administratif intervenant dans l’accompagnement social :**
  - Monsieur le président du centre intercommunal d’action sociale des Deux Rives ou son représentant ;
  - Monsieur le président du centre communal d’action sociale de Castelsarrasin ou son représentant ;
  - Monsieur le président du centre communal d’action sociale de Caussade ou son représentant ;
  - Monsieur le président du centre communal d’action sociale de Grisolles ou son représentant ;
  - Monsieur le président du centre communal d’action sociale de Moissac ou son représentant ;
  - Madame la présidente du centre communal d’action sociale de Montauban ou son représentant.
  
- **Des personnes qualifiées :**
  - Madame la directrice du service communal d’hygiène et de santé (SCHS) de la ville de Montauban ou son représentant ;
  - Monsieur le délégué départemental de l’agence régionale de santé (ARS) de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
  - Madame la directrice du service intégré d’accueil et d’orientation (SIAO) ou son représentant ;
  - Madame la secrétaire générale du conseil départemental de l’accès aux droits ( CDAD) ou son représentant ;
  - Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou son représentant ;
  - Les animateurs des opérations programmées d’amélioration de l’habitat (OPAH) :
    - pays Midi-Quercy,
    - centre ville de Moissac,
    - renouvellement urbain cœur de ville et villages de Grand Montauban communauté d’agglomération,
    - Sère-Garonne-Gimone,
    - Lomagne tarn-et-garonnaise,
  - L’animateur de l’AMI-ORCB-DT (appel à manifestation d’intérêt – opération de revitalisation de centre-bourg et de développement territorial) de Lauzerte



Les co-présidents du comité responsable du PDALHPD peuvent, en fonction de l'ordre du jour et de leurs compétences, inviter toute personne ou organisme à assister en tant qu'expert à toute réunion du comité responsable. Ces experts ne prennent pas part aux délibérations.

**Article 5 :**

5-1) Le comité responsable du plan est chargé :

- du suivi des orientations et du programme d'action ;
- de valider le bilan annuel et d'évaluer le plan ;
- de veiller à l'articulation de tous les dispositifs départementaux en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- de constituer un lieu de débat pour toutes les actions initiées dans le domaine du logement en faveur des ménages les plus en difficulté ;
- de donner un avis sur les projets de règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL), ainsi que sur les projets de modification de ces règlements avant adoption, sur le bilan annuel du FSL ;
- de réviser le plan, le cas échéant.

5-2) Il se réunira au moins deux fois par an.

5-3) Le secrétariat du comité responsable du plan est assuré alternativement par les services de l'État et du Conseil départemental. Il assure l'animation, la gestion des réunions et les compte-rendus

**Article 6 :** M. le préfet du département de Tarn-et-Garonne et M. le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : [www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr).

Fait à Montauban, le

**13 OCT. 2017**

Le préfet,



**Pierre BESNARD**

Le président du conseil départemental,



**Christian ASTRUC**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-04-001

Agrément de Mme BARBARIN agent des péages  
autoroutiers

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE

AP n°82-2017-10-

## AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'article 29 et suivant du code de procédure pénale,

Vu les articles R130-8, R130-9, R412-17, R421-9 du code de la route,

Vu la demande présentée par la directrice régionale Centre Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France, en vue d'obtenir l'agrément de Mme BARBARIN Bernadette, née MEYNIEL le 17 mai 1967 à NEMOURS (77) en qualité de chef de service péage,

Sur proposition de M. le préfet de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE

**Article 1er :** Mme Bernadette BARBARIN, née MEYNIEL, est agréée en qualité de chef de service péage de la société Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles susvisés du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2 :** Mme Bernadette BARBARIN, née MEYNIEL, ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

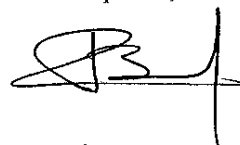
**Article 3 :** Dans le cas où Mme Bernadette BARBARIN, née MEYNIEL cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, son agrément sera renvoyé à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5 :** Le préfet de Tarn-et-Garonne, la directrice régionale Centre Auvergne de la société Autoroutes du sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République et à l'intéressée.

Montauban, le **- 4 OCT. 2017**

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-003

AMAZONIE MONTAUBAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

**SARL AMABAN – AMAZONIE à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012304-009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

**Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Julien DELBROUCK, Responsable magasin de la SARL AMABAN - AMAZONIE situé 140 rue André Jorigne 82000 Montauban ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 09/10/2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1er : Monsieur Julien DELBROUCK, Responsable magasin de la SARL AMABAN - AMAZONIE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 140 rue André Jorigne 82000 Montauban.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

... 2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – M&I : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 3 : Monsieur Julien DELBROUCK, Responsable magasin de la SARL AMABAN - AMAZONIE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

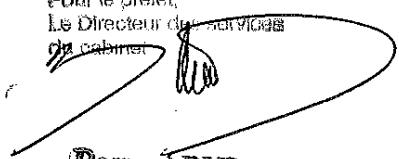
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **16 OCT. 2017**  
Pour le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet  
  
**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-17-001

AP CSS Butagaz

*Arrêté préfectoral modifiant la composition de la CSS Butagaz Castelsarrasin*



## PRÉFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
PÔLE DES SECURITES  
SERVICE INTERMINISTERIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

AP N°

### **Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de BUTAGAZ n°2014141-0005 du 21 mai 2014**

**Société BUTAGAZ**

**Commune de CASTELSARRASIN – 82**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R.125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34;
- VU l'arrêté préfectoral portant création d'une commission de suivi de site pour la société BUTAGAZ sur la commune de Castelsarrasin en date du 21 mai 2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Castelsarrasin en date du 11 février 2015 portant une modification dans le collège « collectivités territoriales » ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Terres des Confluences en date du 8 février 2017 portant une modification dans le collège « collectivités territoriales » ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

#### **ARRETE**

#### **Article 1 : MODIFICATION**

Le collège « collectivités territoriales » de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 portant création de la composition de la CSS Butagaz, est modifié comme suit :

#### **Collège « Collectivités Territoriales » :**

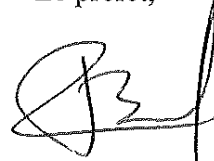
- Le maire de Castelsarrasin ou son représentant, M. Jean-Paul IMBERT, suppléant ;
- Le président du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
- Le président de la Communauté de Communes Terres des Confluences ou son représentant titulaire, M. Alex REMIA ou M. Michel CASSIGNOL suppléant.



**Article 2 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne Sous-préfet de Montauban, le directeur des services du cabinet, le maire de Castelsarrasin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 17 OCT. 2017  
Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-23-004

AP enquête publique DUP puits de Saint-Romain

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de la police administrative

AP n°

**Puits de Saint-Romain – Commune de Fauroux**

**Syndicat mixte des eaux Quercy – Pays de Serres  
Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne (maître d'ouvrage délégué)**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE :**

**préalable à la déclaration d'utilité publique instituant les périmètres de protection du puits de Saint-Romain et autorisant la dérivation des eaux**

**préalable à l'autorisation des travaux correspondants au titre de la loi sur l'eau**

**enquête parcellaire pour l'instauration de servitudes**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre I, le titre I du livre II ainsi que les articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-6 à 14 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 123-22 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de la demande d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 3121-42 du code de la santé publique ;

1/4

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat mixte des eaux Quercy-Pays de Serres en date du 3 juillet 2017;

VU le dossier constitué par le Syndicat mixte des eaux Quercy-Pays de Serres ;

VU l'avis du 6 septembre 2017 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU la décision du 18 septembre 2017 du président du tribunal administratif de Toulouse désignant le commissaire-enquêteur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une enquête publique unique sera organisée du 20 novembre au 6 décembre 2017 inclus sur le territoire de la commune de Fauroux.

Cette enquête publique unique porte sur :

- la déclaration d'utilité publique instituant les périmètres de protection du puits de Saint-Romain et autorisant la dérivation des eaux ;
- l'autorisation des travaux correspondants au titre de la loi sur l'eau ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'établissement de servitudes ;

Le maître d'ouvrage de l'opération est Monsieur le président du Syndicat mixte des eaux Quercy-Pays de Serres, 9bis place des Cornières, 82110 LAUZERTE.

**ARTICLE 2 :** M. Philippe BON, lieutenant-colonel retraité, a été désigné comme commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences suivantes en vue de recueillir les observations du public à la mairie de Fauroux : le lundi 20 novembre 2017 de 09h00 à 12h00 et le mercredi 6 décembre 2017 de 09h00 à 12h00

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, le commissaire-enquêteur pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

**ARTICLE 3 :** Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affichage à Fauroux, sur les emplacements communaux prévus à cet effet, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire.

Cet avis sera également publié par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux.

2/4

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Format A2 : 42 x 59,4 cm

Caractères : noirs sur fond jaune

Titre : « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2cm de hauteur

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne : [http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE/DUP puits de Saint-Romain](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE/DUP_puits_de_Saint-Romain)

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation, notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera réalisée par le pétitionnaire, ou son maître d'ouvrage délégué, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndicats ou ayant-droits connus du pétitionnaire et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête.

Ces notifications devront être réalisées à une date permettant aux propriétaires et ayant-droits de disposer de la période d'enquête pour déposer leurs observations.

**ARTICLE 5 :** Pendant la période d'enquête, le registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, accompagné du dossier d'enquête correspondant sera déposé à la mairie de Fauroux.

Le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie de Fauroux.

Il pourra également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de Fauroux – le bourg – 82190 FAUROUX, qui devront être reçues au plus tard le mercredi 6 décembre 2017 à 12h00

Le public pourra, par ailleurs, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et y adresser ses observations .

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

**ARTICLE 6 :** Le conseil municipal de Fauroux est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en compte que s'il est exprimé dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête, au plus tard le 21 décembre 2017.

**ARTICLE 7** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire-enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête.

Il convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête, et rédigera ses conclusions motivées pour chacune des procédures concernées par l'enquête publique. Ces conclusions devront préciser si elles sont favorables ou non.

Il transmettra ensuite le registre au préfet de Tarn-et-Garonne, accompagné de son rapport unique et de ses conclusions motivées dans le délai de 30 jours à compter de la date de la clôture, ou dans les 15 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, à la mairie de Fauroux et à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Ce rapport et ces conclusions seront également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

**ARTICLE 8** : Au terme de la présente procédure, seront prises par arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne :

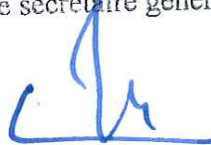
- la déclaration d'utilité publique des travaux réalisés en vue de la dérivation du puits de Saint-Romain pour la consommation humaine ;
- la déclaration d'utilité publique de la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage ;
- l'autorisation des travaux correspondants au titre de la loi sur l'eau ;
- l'autorisation de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Fauroux et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 23 OCT. 2017

Le préfet

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-10-002

AP Habilitation dans le domaine funéraire - extension  
chambre funéraire - VALMARY à Caussade

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n°

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
(extension – chambre funéraire)**

**Pompes Funèbres VALMARY**

**CAUSSADE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 et suivants, et D.2223-34 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2015-150 du 26 juin 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres VALMARY – 35 avenue Edouard Herriot 82300 CAUSSADE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-090-0010 du 09 juillet 2013 autorisant la création d'une chambre funéraire par l'entreprise Pompes Funèbres VALMARY, au 35 avenue Edouard Herriot – 82300 CAUSSADE ;

VU le rapport de contrôle de la chambre funéraire établi le 27 septembre 2017 par le bureau VERITAS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 82-2015-150 du 26 juin 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres VALMARY – 35 avenue Edouard Herriot – 82300 CAUSSADE, est modifié comme suit :

« L'entreprise Pompes Funèbres VALMARY – 35 avenue Edouard Herriot – 82300 CAUSSADE, exploitée par madame Christine VALMARY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

1/2



- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- la fourniture de corbillard et de voitures de deuil ;

ainsi que pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, située sur la commune de CAUSSADE – 35 avenue Edouard Herriot ».

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de CAUSSADE, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 10 OCT. 2017

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le directeur de la sûreté et  
de la légalité  
Christian COMMENGE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

2/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-13-008

AP modifiant l'arrêté mettant fin aux compétences du  
syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la  
région de Villemur

*AP modifiant l'arrêté mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal d'aménagement  
hydraulique de la région de Villemur*



## PRÉFECTURE DE LA HAUTE -GARONNE

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité

DRCL/SJ/1/AP/2017

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté mettant fin aux compétences du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la région de Villemur dans l'attente de la liquidation patrimoniale et financière du syndicat*

Le Préfet de la Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

---

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5212-33 et L.5211-26 ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Languedoc-Roussillon -Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-01-001 en date du 1<sup>er</sup> août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 24 août 1964 autorisant la création du « Syndicat Intercommunal d'irrigation de la région de Villemur ;

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 14 novembre 2017 mettant fin aux compétences du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la région de Villemur à compter du 14 novembre 2017 dans l'attente de la liquidation patrimoniale et financière du syndicat ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 39 en date des 27 et 29 septembre 2017 portant création de l'association syndicale autorisée (ASA) de Villemur-sur-Tarn;

... / ...

VU l'arrêté inter préfectoral n° 39 en date des 27 et 29 septembre 2017 portant création de l'association syndicale autorisée (ASA) de Villemur-sur-Tarn;

VU la délibération en date du 13 octobre 2017 par laquelle le SLAH de la région de Villemur-sur-Tarn sollicite un report, au 31 décembre 2017, de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté mettant fin aux compétences du syndicat précité;

Considérant qu'il est établi que l'association syndicale autorisée de Villemur ne sera pas encore, à la date du 15 octobre 2017, date initialement prévue pour la fin des compétences du syndicat d'aménagement hydraulique de Villemur, en capacité de reprendre les attributions dudit syndicat faute d'avoir installé ses organes décisionnels; Que dans ces conditions, il apparaît nécessaire de reporter la date d'entrée en vigueur de l'arrêté mettant fin à l'exercice des compétences à la date du 31 décembre 2017 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

### ARRÊTENT :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté inter préfectoral du 14 novembre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

*« Article 1<sup>er</sup> - Il est mis fin, au 31 décembre 2017, à l'exercice des compétences du « Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la région de Villemur » et sursis à sa dissolution jusqu'à l'adoption du compte administratif du dernier exercice et répartition entre les communes membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif ainsi que des personnels. »*

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – Les Secrétaires généraux des Préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne et le Président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la région de Villemur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes membres et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn et Garonne.

Fait à TOULOUSE, le 13 OCT. 2017

Le Préfet de Tarn-et-Garonne  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Le Préfet de la Haute-Garonne  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

*Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :*

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-002

AP modificatif délégués révision des listes électorales  
2017-2018

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des élections  
et de la police administrative

A.P. n°

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE L'ADMINISTRATION  
AUX COMMISSIONS COMMUNALES  
DE RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES  
Arrondissement de Montauban  
arrêté modificatif**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 1er de la loi du 7 juillet 1874 ;  
VU le décret-loi du 5 novembre 1926 ;  
VU la loi du 30 décembre 1935 ;  
VU le décret n° 63.1130 du 15 novembre 1963 relatif à l'inscription sur les listes électorales ;  
VU l'article 17 du code électoral ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-004 du 18 août 2017 portant désignation des délégués de l'administration aux commissions communales de révision des listes électorales pour l'arrondissement de Montauban ;  
Considérant que Monsieur Charles MARTIN-FROUILLOU, membre de la commission communale de révision des listes électorales de MIRABEL en tant que délégué de l'administration, n'habite plus dans cette commune ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-004 du 18 août 2017 susvisé est modifié comme suit : est nommé membre de la commission de révision des listes électorales de la commune de MIRABEL, en qualité de délégué de l'administration : Monsieur Jean-Bernard FOISSAC.

Le reste sans changement

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le maire de MIRABEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le  
le préfet

16 OCT. 2017  
Pour le préfet  
Le directeur de la citoyenneté et  
de la légalité

Christian COMMENCE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-03-003

AP renouvellement agrément au titre de la protection de  
l'environnement - Fédération départementale des chasseurs  
de Tarn-et-Garonne



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections et de la police administrative

AP 82-2017-

**AGREMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**FEDERATION DEPARTEMENTALE DES  
CHASSEURS DE TARN ET GARONNE**  
**53 Avenue Jean Moulin**  
**82000 MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 141-1 à L 141-3 et R 141-1 à R 141-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-356-0012 en date du 21 décembre 2012 délivrant le renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu la demande formulée le 7 juin 2017 par le président de la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la Pêche et la protection du milieu aquatique, déclarée à la préfecture de Tarn-et-Garonne le 16/09/2016, et dont le siège social se trouve 275 avenue de Beausoleil 82000 MONTAUBAN, en vue de l'obtention du renouvellement de l'agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 4 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique en date du 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du procureur général près de la cour d'appel de Toulouse en date du 1er août 2017 ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)



Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi Pyrénées en date du 11 septembre 2017 ;

Considérant que l'objet statutaire de la Fédération départementale des Chasseurs de Tarn-et-Garonne, relève d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement et de l'exercice dans ces domaines d'activités effectives et publiques ou de publications et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-garonne justifie d'un nombre suffisant, eu égard au cadre territorial de son activité, d'adhérents cotisant soit individuellement soit par l'intermédiaire d'associations fédérées ; elle compte plus de 7600 adhérents répartis sur 195 associations communales et chasses agréées et 29 associations de chasses privées implantées sur l'ensemble du département ;

Considérant que la note de présentation et les compte-rendus des trois dernières assemblées générales mettent en avant des actions de gestion durable de la faune sauvage, d'entretien des habitats et des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement à destination des scolaires ainsi que des actions d'information et d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires de territoires et des chasseurs ;

Considérant que son fonctionnement, son activité non lucrative et sa gestion désintéressée, et que les garanties financières et comptables sont conformes aux dispositions de l'article R 141-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément de la Fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne dont le siège social se situe 53 avenue Jean Moulin – 82000 MONTAUBAN, **est renouvelé** au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement.

**Article 2** : L'agrément est délivré dans le **cadre géographique départemental** pour une durée de 5 ans renouvelable.

**Article 3** : La Fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne adressera chaque année à la préfecture – bureau des élections et de la police administrative - par voie postale ou électronique les documents suivants :

1. Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission
2. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
3. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.

4. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée
5. Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle
6. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
7. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
8. Les dates des réunions du conseil d'administration

**Article 4 :** Cet agrément peut être abrogé dans les cas suivants :

- 1) lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement
- 2) lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R 141-3 .
- 3) en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R 141-19 du code de l'environnement.

**Article 5 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être intenté un recours administratif gracieux ou hiérarchique :

- gracieux, adressé au préfet de Tarn-et-Garonne
- hiérarchique, adressé au ministre chargé de la protection de l'environnement .

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

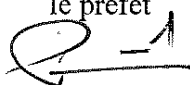
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours contentieux peut être présenté auprès du tribunal administratif de Toulouse.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne.

Une copie de cet arrêté sera adressée, pour information, au procureur général près la Cour d'Appel de Toulouse, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, au directeur départemental de la sécurité publique ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Montauban, le  
le préfet

**3 OCT. 2017**



**Pierre BESNARD**



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-03-002

AP renouvellement agrément au titre de la protection de  
l'environnement - Fédération pour la pêche et la protection  
du milieu aquatique de Tarn-et-Garonne



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ<sup>2</sup>

Bureau des élections et de la police administrative

AP 82- 2017

**AGREMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**FEDERATION DE TARN ET GARONNE POUR LA  
PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU  
AQUATIQUE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 141-1 à L 141-3 et R 141-1 à R 141-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012327-0007 en date du 22 novembre 2012 portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu la demande formulée le 7 juin 2017 par le président de la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la Pêche et la protection du milieu aquatique, déclarée à la préfecture de Tarn-et-Garonne le 16/09/2016, et dont le siège social se trouve 275 avenue de Beausoleil 82000 MONTAUBAN, en vue de l'obtention du renouvellement de l'agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi Pyrénées en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 4 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique en date du 18 juillet 2017 ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Vu l'avis favorable du procureur général près de la cour d'appel de Toulouse en date du 2 août 2017 ;

Considérant que la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique a été agréée association de protection de la nature et de l'environnement en 1978 et que son objet statutaire relève d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement et de l'exercice dans ces domaines d'activités effectives et publiques ou de publications et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la Fédération de Tarn-et-garonne de pêche et de protection du milieu aquatique qui regroupe 48 associations agréées et 1 association départementale, justifie d'un nombre suffisant, eu égard au cadre territorial de son activité, d'adhérents à jour de ses cotisations, soit un total de 12 898 membres adhérents ;

Considérant que la fédération met en œuvre de nombreuses actions en faveur de l'aménagement et de la restauration des milieux aquatiques, qu'elle conduit des opérations de repeuplement, de contrôle de la qualité des eaux et établit des diagnostics écologique et halieutique ; qu'elle apporte son appui technique aux associations membres de la fédération et travaille en partenariat avec les collectivités territoriales, l'AEAG, et la Direction Départementale des Territoires ;

Considérant que la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique est un partenaire de l'action publique et met en œuvre, dans le domaine de la communication et de la formation, des actions d'information et de sensibilisation tout public sur les thématiques de la protection de l'environnement et des espèces, et notamment dans les centres de loisirs ; elle intervient dans la formation des scolaires à travers une convention de partenariat avec l'éducation nationale ;

Considérant que son fonctionnement, son activité non lucrative et sa gestion désintéressée, et que les garanties financières et comptables sont conformes aux dispositions de l'article R 141-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément de la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique dont le siège social se situe 275 avenue de Beausoleil – 82000 MONTAUBAN, est renouvelé au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement.

**Article 2** : L'agrément est délivré dans le cadre géographique départemental pour une durée de 5 ans renouvelable.

**Article 3** : La Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique adressera chaque année à la préfecture – bureau des élections et de la police administrative - par voie postale ou électronique les documents suivants :

1. Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission
2. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur

dernière transmission.

3. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
4. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée
5. Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle
6. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
7. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
8. Les dates des réunions du conseil d'administration

**Article 4 :** Cet agrément peut être abrogé dans les cas suivants :

- 1) lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement
- 2) lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R 141-3 .
- 3) en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R 141-19 du code de l'environnement.

**Article 5 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être intenté un recours administratif gracieux ou hiérarchique :

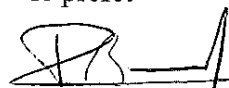
- gracieux, adressé au préfet de Tarn-et-Garonne
- hiérarchique, adressé au ministre chargé de la protection de l'environnement .

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours contentieux peut être présenté auprès du tribunal administratif de Toulouse.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour information, au procureur général près la Cour d'Appel de Toulouse, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, au directeur départemental de la sécurité publique ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Montauban, le - 3 OCT. 2017  
le préfet



Pierre BESNARD





Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-27-001

AP renouvellement composition de la commission  
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux  
fonctions de commissaire enquêteur



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections et de la police administrative

AP 82-2017-

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles D123-35 à D123-42 et R 123-34, R 123-41 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-3 à R 133-13 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 12 novembre 2012, 12 novembre 2014 et 27 octobre 2015 portant composition des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** les consultations effectuées dans le cadre du renouvellement du mandat des membres de la commission et les réponses des personnes et organismes consultés ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1** : La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par le président du tribunal administratif de Toulouse ou par un magistrat délégué.

Elle comprend :

- un représentant du préfet.
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.
- le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ou son représentant.
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- **un maire désigné par l'association départementale des maires et des présidents des communautés de communes :**
  - M. Charles MALMON, maire de Montastruc, titulaire
  - M. Maurice CORRECHER, maire de Nègrepelisse, suppléant.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

- **un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :**
  - Mme Frédérique TURELLA-BAYOL, conseillère départementale, titulaire
  - M. Jérôme BEQ, conseiller départemental, suppléant
- **Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :**
  - M. Gilbert TARDIN, Association départementale de défense de la nature et de l'environnement.
  - Mme Christine IOUALALEN, Association France Nature Environnement 82.
- M. Christian MARTY, commissaire enquêteur, participe comme membre associé de la commission à titre consultatif, sans voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assurée par les services de la préfecture (bureau des élections et de la police administrative).

**Article 2 :** les règles de fonctionnement de la commission départementale sont régies par le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-3 à R 133-13. Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

**Article 3 :** Les membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, **sont désignés pour quatre ans.** Leur mandat est renouvelable.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 4 :** La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

**Article 5 :** La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est arrêtée par la commission pour chaque année civile. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut être consultée à la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif.

**Article 6 –** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et Monsieur le Président du Tribunal administratif de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **27 OCT. 2017**  
Le préfet

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-10-001

Arrêté portant agrément d'un organisme de formation  
habilité à dispenser la formation initiale et continue des  
conducteurs de taxi

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE  
ROUTIERE

A.P. n°

**Arrêté portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation  
initiale et continue des conducteurs de taxi**

*Association Départementale pour la Formation des Artisans des Métiers  
et Services de Tarn-et-Garonne (A.D.F.A.M.S.)*

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code des transports, notamment ses articles R3120-8-2 et R3120-9,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.6351-1 à L.6355-24 et R6316-1,

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi,

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des organismes de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur,

Vu la demande présentée par Madame Maria Durigon, présidente de l'Association Départementale pour la Formation des Artisans des Métiers et Services de Tarn-et-Garonne (A.D.F.A.M.S.), dont le siège social est situé 11 rue du Lycée à Montauban,

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Association Départementale pour la Formation des Artisans des Métiers et Services est agréée pour dispenser en Tarn-et-Garonne la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R 3120-7 du code des transports, la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi.

**Article 2** : La durée de l'agrément est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de cet agrément.

**Article 3** : Le numéro d'agrément est le suivant : **82-17-001**

**Article 4** : Les formations initiale et continue se dérouleront à la Chambre de métiers et de l'artisanat à Montauban 11 rue du Lycée à Montauban. Elles devront se conformer au règlement

intérieur joint au dossier de demande d'agrément dont un exemplaire sera remis au candidat en début de formation.

Le responsable local et les formateurs doivent être titulaires des diplômes mentionnés à l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

**Article 5 :** Le véhicule école devra être équipé d'un dispositif de pédales double-commandes, et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur.

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R3121-1 du code des transports.

En outre, Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif GPS fixe ou amovible.

**Article 6 :** le titulaire de l'agrément est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur route correspondance et tout document commercial,
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L113-3 du code de la consommation et ses textes d'application.

**Article 7 :** Le titulaire de l'agrément devra adresser au préfet du département, un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et le taux de réussite obtenu aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité,

En cas de changements apportés aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 pendant l'exploitation de l'agrément, le titulaire en informe le préfet de Tarn-et-Garonne.

**Article 8 :** En cas de dysfonctionnement, le préfet peut, suspendre pour une durée de six mois maximum ou retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

**Article 9 :** Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **10 OCT. 2017**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Besnard', written over a horizontal line.

Pierre BESNARD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-02-006

arrêté portant autorisation d'exploitation d'une auto école -  
SAS EASYRIDE à Montech

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE  
ROUTIERE

A.P. n°

**Arrêté portant exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**SAS EASY RIDE  
Montech**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Laure PUJOL en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Laure PUJOL est autorisée à exploiter, sous le n°E 17 082 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SAS EASY RIDE et situé 930 Route de Montauban à MONTECH.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.



**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

**B-B1**

**Article 4** : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 30 personnes.

**Article 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture – bureau de la sécurité routière.

**Article 10** : M. le directeur des services des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **- 2 OCT. 2017**

Pour le préfet,  
Le directeur des services du  
cabinet,

  
Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-09-29-004

arrêté portant création de l'association syndicale autorisée  
de la région de Villemur sur Tarn



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE  
PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne

Service environnement, eau et forêt  
Unité des procédures environnementales

N° 39

**Arrêté portant création de l'association syndicale autorisée de la région de Villemur-sur-Tarn**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le courrier du 27 juin 2016 de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne, mandatée par le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) de la région de Villemur-sur-Tarn, par lequel celle-ci demande la création d'une association syndicale autorisée afin que cette dernière succède au SIAH de la région de Villemur ;

Vu les pièces transmises à l'appui de la demande ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 12 juin 2017 portant projet de création de l'association syndicale autorisée de la région de Villemur-sur-Tarn ;

Vu les résultats de l'enquête publique et de la consultation écrite des propriétaires, préalables à la création de l'association syndicale autorisée de la région de Villemur-sur-Tarn ;

Considérant que le périmètre de l'association syndicale autorisée de la région de Villemur-sur-Tarn s'étend sur les départements de Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne ;

Sur proposition des secrétaires généraux de Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne ;

Arrêtent :

**Art. 1 – Création de l'association**

L'association syndicale autorisée de la région de Villemur-sur-Tarn est créée.

Elle a son siège à la mairie de la commune de Villemur-sur-Tarn.

#### **Art. 2 – Statut de l'association**

L'association syndicale autorisée de la région de Villemur-sur-Tarn a le statut d'établissement public administratif, placé sous l'autorité du préfet de la Haute-Garonne.

Toute modification des statuts de l'association, de son périmètre ou sa dissolution sont approuvées par arrêté interpréfectoral.

#### **Art. 3 – Objet de l'association**

L'objet de l'association est défini à l'article 4 de ses statuts.

#### **Art. 4 – Périmètre de l'association**

Le périmètre de l'association regroupe les parcelles des propriétaires incluses dans le périmètre d'enquête.

#### **Art. 5 – Modalités de répartition des dépenses**

La répartition des dépenses est fixée par le syndicat dans le cadre des dispositions des articles 11 et 17 des statuts de l'association.

La création de l'association syndicale autorisée de la région de Villemur-sur-Tarn intervenant au cours de l'année civile, le syndicat adoptera le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le préfet de la Haute-Garonne dans les conditions prévues par l'article 59 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 susvisé.

Le comptable de l'association sera désigné ultérieurement, conformément aux dispositions de l'article 65 du décret du 3 mai 2006.

#### **Art. 6 – Mise en place des organes de l'association**

L'association comprend comme organes administratifs le président, le syndicat et l'assemblée des propriétaires.

Monsieur Jean-Yves Esculié est nommé administrateur provisoire de l'association. Il est choisi parmi les membres de l'association.

Monsieur Jean-Yves Esculié est chargé d'établir à partir de l'état nominatif des propriétaires la liste des membres de l'assemblée des propriétaires d'après les règles fixées dans les statuts.

La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des onze communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Monsieur Jean-Yves Esculié rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

A l'expiration de ce délai de quinze jours, monsieur Jean-Yves Esculié convoquera une assemblée des propriétaires extraordinaire qu'il présidera, composée des propriétaires mentionnés dans la liste précitée. Cette assemblée élira, conformément aux statuts de l'association, les membres du syndicat. Monsieur Jean-Yves Esculié convoquera les membres du syndicat afin qu'ils élisent parmi eux le président et le vice-président de l'association. Lors de la première réunion du syndicat, celui-ci sera présidé par le plus âgé de ses membres.

Les délibérations de l'assemblée des propriétaires devront être transmises au préfet de la Haute-Garonne pour contrôle de légalité conformément à l'article 40 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 susvisé.

Une copie de ces délibérations comportant la date de réception en préfecture est communiquée par le président de l'association à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne. Une copie de la délibération du syndicat relative à l'élection du président et du vice-président de l'association devra également être transmise à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

#### **Art. 7 – Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne.

L'arrêté sera notifié aux membres de l'association par le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne dans les cinq jours qui suivent la signature de l'arrêté.

L'arrêté sera également affiché dans les communes de Villemur-sur-Tarn, Villematier, Bessières, Bondigoux, Mirepoix-sur-Tarn, Layrac-sur-Tarn, La-Magdelaine-sur-Tarn, Vacquiers, Villaudric en Haute-Garonne, Nohic et Orgueil en Tarn-et-Garonne dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

#### **Art. 8 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse

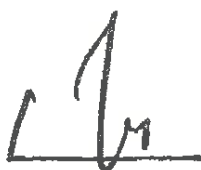
- pour les propriétaires dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- pour les tiers, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

#### **Art. 9 – Exécution**

Les secrétaires généraux de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les maires des communes de Villemur-sur-Tarn, Villematier, Bessières, Bondigoux, Mirepoix-sur-Tarn, Layrac-sur-Tarn, La-Magdelaine-sur-Tarn, Vacquiers, Villaudric en Haute-Garonne, Nohic et Orgueil en Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **29 SEP. 2017**

Le préfet de Tarn-et-Garonne



**Emmanuel MOULARD**

Fait à Toulouse, le **27 SEP. 2017**

Pour le préfet et par déléation,  
Le secrétaire général



**Jean-François COLOMBET**



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-12-001

Arrêté préfectoral portant constatation de biens présumés  
sans maître sur le territoire de la commune de Vazerac



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET LA LEGALITÉ  
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté préfectoral  
portant constatation de biens présumés sans maître  
sur le territoire de la commune de Vazerac**

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

Vu le courrier du 22 novembre 2016 de la direction départementale des finances publiques listant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-23-004 du 23 janvier 2017 fixant la liste communales des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Vazerac ;

Vu le certificat du maire de Vazerac attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage à compter du 3 avril 2017 ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)



Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des mesures d'affichage susvisées est écoulé sans qu'aucun propriétaire ne se soit fait connaître ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1 : Est présumé bien sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Vazerac, le bien immobilier désigné ci-après satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Section cadastrale	Numéro de plan
VK	22

Il s'agit d'un bien immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune de Vazerac peut, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivants la notification du présent arrêté, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal.

Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

A défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'Etat. Le transfert dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Vazerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 OCT. 2017

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

# Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-23-001

## AVIS CDAC 20319

*Avis CDAC 20319 :*

*Extension de 1 664 m2 d'un ensemble commercial situé à Montech (82700)  
à travers la création d'un supermarché à l'enseigne « NETTO » de 871 m2 de surface de vente et  
de quatre boutiques totalisant une surface de vente de 793 m2*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Secrétariat CDAC

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**Avis relatif à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 20319 :**  
**Extension de 1 664 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial situé à Montech (82700)**  
**à travers la création d'un supermarché à l'enseigne NETTO de 871 m<sup>2</sup> de surface de vente et**  
**de quatre boutiques totalisant une surface de vente de 793 m<sup>2</sup>.**

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 16 octobre 2017, prises sous la présidence de M. Christian COMMENGE, directeur de la D.C.L, Préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Vu** le code du commerce,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015089-0006 du 30 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-185-0002 du 3 juillet 2015 portant désignation des personnalités qualifiées et répartition au sein de deux collègues ;

**Vu** la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 29 septembre 2017, sous le n° 20319, déposée par la société SC FONCIERE CHABRIERES, agissant en qualité de propriétaire des constructions, en vue de l'extension de 1 664 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial situé à Montech (82700) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-10-02-001 du 2 octobre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne pour l'examen de la demande susvisée ;

**Vu** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 5 octobre 2017.

Après avoir entendu :

- Mme Laurie DELESMA : chargée d'expansion « Immo Mousquetaires » ;
- M. Jean SANTERRE, adhérent ;
- M. Mathieu ARRESTAT, architecte.

Après qu'en ont délibéré les dix membres de la commission présents :

- M. GARRIGUES Patrice, représentant Madame la présidente du conseil régional ;
- Mme LAVERON Isabelle, adjointe au Maire de Montech ;
- M. TUYERES Stéphane, représentant Madame la présidente de la communauté de communes « Grand Sud Tarn-et-Garonne » ;
- M. DEVILLE Thierry, représentant Madame le maire de Montauban ;
- M. AGAM Gérard, Maire de Saint-Antonin-Noble-Val, membre représentant les maires au niveau départemental ;
- M. GARGUY Bernard, Président de la Communauté de Communes « Terres des Confluences », membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. LABRUNIE François, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. GARDEIL Serge, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. LACHAUD Stéphane, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. IZARIE Yves, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Sont excusés :

- Madame TURELLA-BAYOL Frédérique représentant Monsieur le président du conseil départemental ;
- M. BOILLOT Pierre, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. PELATAN Lucien, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

**Considérant** que la zone de chalandise apparaît conforme au regard du secteur d'activité et de l'armature commerciale existante ;

**Considérant** que le projet permettra de développer l'offre de produits ;

**Considérant** que le projet participera à l'amélioration de la visibilité et du confort d'achat pour les consommateurs ;

**Considérant** que le projet n'augmentera pas sensiblement le flux de déplacements ;

**Considérant** que le projet permettra de générer la création de 16 emplois dont 8 au supermarché NETTO et 8 dans les quatre boutiques ;

**Considérant** que la gestion de l'eau, de l'énergie, le traitement et la valorisation des déchets sont également pris en compte ;

**Considérant** qu'au regard de ce qui précède, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.


**EMET UN AVIS FAVORABLE :**

**par 9 voix pour et 1 abstention**, à la société SC FONCIERE CHABRIERES sur l'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise en vue de l'extension de 1 664 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial situé à Montech (82700).

Montauban, le **23 OCT. 2017**

Le préfet,

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,**

  
**Emmanuel MOULARD**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-03-001

Communauté de communes du Quercy Caussadais -  
modification statutaire

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des collectivités locales

A.P.

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS

### MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1587 du 30 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Quercy Caussadais, modifié ;

VU la délibération n° 2016-123 du 18 mai 2017 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Quercy Caussadais décide de modifier ses statuts afin de reclasser les compétences « actions de promotion en faveur de l'agriculture du territoire » et « création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées » au sein du groupe des compétences facultatives dans une rubrique « divers » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de : Caussade (30/06/17), Cayrac (04/09/17), Cayriech (17/07/17), Lapenche (06/06/17), Lavaurette (20/06/17), Mirabel (08/06/17), Molières (01/06/17), Montalzat (08/12/16), Monteils (06/06/17), Montfermier (28/06/17), Montpezat de Quercy (01/06/17), Puylaroque (22/06/17), Réalville (06/07/17), Saint Georges (30/05/17), Saint-Vincent-d'Autejac (08/06/17), Septfonds (16/06/17) approuvant la modification des statuts ;

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux d'Auty, Labastide-de-Penne, Montalzat et Saint-Cirq en l'absence de délibération intervenue dans le délai de trois mois ;

Considérant que la modification statutaire satisfait aux conditions de majorité qualifiée requise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1er** : Les compétences « actions de promotion en faveur de l'agriculture du territoire » et « création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées » sont reclassées à l'article 5-3 relatif aux compétences facultatives à la rubrique « divers ».

**Article 2** : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

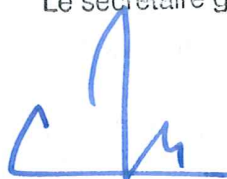
**Article 2** : Les arrêtés préfectoraux intervenus antérieurement portant modification des statuts de la communauté de communes du Quercy Caussadais sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de la communauté de communes du Quercy Caussadais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes adhérentes, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 03 OCT. 2017

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.*



**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU QUERCY CAUSSADAIS  
STATUTS  
Avenant n° 12**

**REFERENCES JURIDIQUES :**

- Vu l'article 72-2 de la Constitution de 1958
- Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République
- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales
- Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération
- Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Vu le Code général des Collectivités territoriales
- Vu les statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais tels que définis par délibération du Conseil communautaire n°3A du 12 décembre 1996, modifiés successivement par les délibérations du Conseil communautaire n°3 du 30 décembre 1996, n°5 du 29 mars 2001, n°2 du 13 septembre 2002, n°3 du 11 octobre 2002, n°8 du 4 juin 2004, n°3 du 10 décembre 2004, n°2 du 23 juin 2006, n°14 du 30 mars 2007, n°13 du 3 mars 2009 et n°2015-109 du 14 septembre 2015.

## SOMMAIRE :

### Chapitre 1 : Constitution, Siège, Durée

Article 1 : Constitution

Article 2 : Siège

Article 3 : Durée

### Chapitre 2 : Objet et Compétences

Article 4 : Objet

Article 5 : Compétences

Article 5-1 : Compétences obligatoires

Article 5-2 : Compétences optionnelles

Article 5-3 : Compétences facultatives

Article 6 : Réalisation de prestations de services

### Chapitre 3 : Assemblée délibérante

Article 7 : Composition du Conseil et répartition des sièges des délégués

Article 8 : Fonctionnement du Conseil

Article 9 : Rôle du Président du Conseil

Article 10 : Le bureau communautaire

Article 11 : Les commissions de la Communauté de communes

### Chapitre 4 : Dispositions financières, fiscales et patrimoniales

Article 12 : Recettes

Article 13 : Fiscalité de la Communauté

Article 14 : Désignation du trésorier de la Communauté

Article 15 : Dispositions patrimoniales

### Chapitre 5 : Evolution des Statuts

Article 16 : Modifications statutaires

Article 17 : Extension du périmètre

Article 18 : Retrait des communes

### Chapitre 6 : Dissolution et dispositions finales

Article 19 : Dissolution

Article 20 : Dispositions finales

## **CHAPITRE 1 : CONSTITUTION, SIEGE, DUREE**

### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

Conformément aux articles L5211-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 du Code général des Collectivités territoriales,

Il est créé entre toutes les communes

- |                      |                        |
|----------------------|------------------------|
| - AUTY               | - MONTEILS             |
| - CAUSSADE           | - MONTFERMIER          |
| - CAYRAC             | - MONTPEZAT DE QUERCY  |
| - CAYRIECH           | - PUYLAROQUE           |
| - LABASTIDE DE PENNE | - REALVILLE            |
| - LAPENCHE           | - SEPTFONDS            |
| - LAVAURETTE         | - ST CIRQ              |
| - MIRABEL            | - ST GEORGES           |
| - MOLIERES           | - ST VINCENT D'AUTEJAC |
| - MONTALZAT          |                        |

UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES QUI PREND LA DENOMINATION DE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS.

### **ARTICLE 2 : SIEGE**

Le siège de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais est fixé au 264 Route du Treilhou, 82300 Caussade.

Il pourra être modifié dans les conditions prévues à l'article L5211-20 du Code général des Collectivités territoriales.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

La Communauté de Communes du Quercy Caussadais est constituée pour une durée illimitée.

## **CHAPITRE 2 : OBJET ET COMPETENCES**

### **ARTICLE 4 : OBJET**

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

## **ARTICLE 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE**

Les communes du périmètre s'engagent, à consulter la Communauté de Communes sur les grands projets d'investissement que les grandes entreprises ont sur leur commune.

La Communauté de communes du Quercy Caussadais adhère au PETR du Pays Midi-Quercy dans le cadre de réalisations supra-communautaires définies statutairement par le PETR. Il intervient de la sorte dans des domaines tels que l'économie, l'habitat, le logement, la culture, la vie sociale, le tourisme et l'emploi, dans le respect des compétences propres de la Communauté de communes du Quercy Caussadais.

La Communauté de communes du Quercy Caussadais exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### **ARTICLE 5-1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**

- Acquisition, gestion, cession de réserves foncières pour la réalisation des compétences relevant de la Communauté de Communes,
- Élaboration d'une charte de pays, approbation de celle-ci au lieu et place des communes et suivi dans le cadre des procédures de contractualisation avec l'Europe, l'Etat, la Région et le Département,
- Instruction des autorisations du droit des sols pour le compte des communes du Quercy Caussadais
- Étude, mise en place et gestion de Système d'information Géographique
- Schéma de cohérence territoriale
- Aménagement numérique de l'espace d'intérêt communautaire :  
Dans le cadre des dispositions de l'article 1425-1 du CGCT, la Communauté de communes du Quercy Caussadais exerce sur son territoire la compétence relative aux réseaux et services publics locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :
- L'acquisition de droit d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition des opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux.

### **Développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17.
- Étude, création, aménagement, entretien, gestion et commercialisation de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Études, actions, réalisations relatives à la promotion du territoire intercommunal,

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme chargés de l'accueil et l'information, la promotion touristique du territoire en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme, la coordination des divers partenaires du développement touristique local

#### **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- Mise en place, gestion de déchetteries communautaires ou de toute autre infrastructure nécessaire à la gestion des déchets ménagers et assimilés

#### **Aire d'accueil des gens du voyage**

- Aménagement, entretien, gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage
- Adhésion et respect du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

### **ARTICLE 5-2 : COMPETENCES OPTIONNELLES**

#### **Action sociale d'intérêt communautaire**

- Mise en place d'une politique d'assistance aux personnes âgées :
- Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile, et de télé-sécurité,
- Participation à l'élaboration d'un schéma intercommunal des structures d'accueil pour les personnes âgées, aide à la création de structures d'accueil pour les personnes âgées,
- Création et gestion d'un service de transport à la demande ; tout public
- Mise en place d'une politique de la petite enfance :
- Création, aménagement, gestion d'infrastructures et coordination dans le domaine de la petite enfance, excepté les garderies péri scolaires, les mercredis et les accueils de loisirs maternels,
- Mise en œuvre d'actions définies dans le cadre de conventions avec la CAF pour la promotion de la petite enfance et de la jeunesse,
- Préparation, instruction, signature et suivi de contrats dans les domaines de la petite enfance et de la jeunesse avec les différents organismes concernés,
- Participation financière aux associations oeuvrant dans le domaine social, humanitaire et de solidarité dès lors qu'elles concernent plusieurs communes de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais,

#### **Politique du logement et du cadre de vie**

- Etude, mise en œuvre et suivi des politiques intercommunales relatives à l'habitat : Plan local de l'habitat et Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de tout dispositif venant s'y substituer, excepté les opérations d'aménagement de villages, les lotissements, et toute opération de création de logements.

### **Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

- Création, aménagement et gestion des équipements sportifs intercommunaux : complexe sportif Bénéch-Haut et des équipements intercommunaux futurs, centre aquatique intercommunal Quercy'O. L'intérêt communautaire des équipements sportifs est défini selon deux critères : les investissements et la création de l'équipement sont l'œuvre de la Communauté de communes, utilisation de l'équipement par des établissements scolaires.
- Organisation de manifestations sportives et de loisirs dès lors qu'elles dépassent le cadre d'une seule commune, le cas échéant en partenariat avec les organismes et les associations.
- Soutien aux écoles de sport intercommunales,
- Mise en place d'une politique sportive intercommunale, sans se substituer à ce que font les communes en matière de sport, apporter un complément à leur action par mutualisation des moyens matériels et humains.
- Mise en place d'une politique d'accès à la culture, de lecture et d'apprentissage de la musique générant une offre globale de service public
- Création, aménagement et gestion des médiathèques, bibliothèques et points lecture de la communauté,
- Organisation de manifestations culturelles dès lors qu'elles dépassent le cadre d'une seule commune, le cas échéant en partenariat avec les organismes et les associations concernées,
- Aménagement et gestion d'une école de musique intercommunale,
- Aménagement et gestion d'une ludothèque intercommunale.

### **ARTICLE 5-3 : COMPETENCES FACULTATIVES**

#### **Création et gestion d'une maison de services au public et définition des obligations de service public**

- Création et gestion d'une MSAP
- Aménagement et gestion d'une maison de l'emploi
- Aménagement et gestion d'une cyberbase

#### **Assainissement non-collectif**

- Réalisation d'études et appui technique pour établir les schémas communaux d'assainissement
- Mise en place du service de contrôle de l'assainissement autonome, comprenant le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non-collectif
- Mise en place d'opérations d'information et de communication, participation à la réalisation d'enquêtes publiques, diagnostic des installations existantes.

### **Services scolaires**

- Prise en charge des intervenants extérieurs pendant le temps scolaire dans les domaines culturel et scientifique,
- Participation aux activités extérieures dans le temps scolaire (déplacements, classes transplantées) et aux divers projets pédagogiques,
- Prise en charge du fonctionnement des RASED (réseau d'aide aux enfants en difficulté) dans les écoles maternelles et élémentaires,
- Informatisation (NTIC) des écoles maternelles et élémentaires, sauf les imprimantes,
- Aide aux transports scolaires en convention avec le Conseil Départemental,
- Participation au financement de l'apprentissage de la natation des scolaires

### **Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Réflexions et actions relatives à la protection et la restauration des paysages et des sols inscrits dans la charte « Patrimoine et paysages pour demain du Pays Midi-Quercy »
- Aménagement des cours d'eau dès lors qu'ils concernent au moins deux communes
- Opérations de transition énergétique dans le cadre de la rénovation des logements en cofinancement avec la région

### **Emploi**

- Étude et action en faveur de l'emploi, le cas échéant en partenariat avec les organismes concernés,

### **Divers**

- Assistance technique et conseil aux communes membres pour les travaux d'entretien, de réhabilitation, d'aménagement de la voirie communale et de ses dépendances, ainsi que le conseil pour l'entretien des ouvrages d'art et la gestion du domaine public
- Actions de promotion en faveur de l'agriculture du territoire
- Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnée

## **ARTICLE 6 : PRESTATIONS DE SERVICES**

En application de l'article L5214-16-1 du Code général des Collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Quercy Caussadais peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres. De la même manière, les communes membres de la Communauté de communes peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Conformément à l'article L5211-56 du Code général des Collectivités territoriales, la Communauté de communes peut assurer une prestation de service de fonctionnement pour le compte d'une autre collectivité territoriale, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte.

### CHAPITRE 3 : ASSEMBLEE DELIBERANTE

#### ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL ET REPARTITION DES SIEGES DES CONSEILLERS

La Communauté de communes du Quercy Caussadais est administrée par un organe délibérant, dénommé « Conseil communautaire » composé de 39 conseillers titulaires des communes membres selon la répartition suivante :

- Commune d'Auty : 1 conseiller
- Commune de Caussade : 13 conseillers
- Commune de Cayrac : 1 conseiller
- Commune de Cayriech : 1 conseiller
- Commune de Labastide de Penne : 1 conseiller
- Commune de Lapenche : 1 conseiller
- Commune de Lavaurette : 1 conseiller
- Commune de Mirabel : 1 conseiller
- Commune de Molières : 2 conseillers
- Commune de Montalzat : 1 conseiller
- Commune de Monteils : 2 conseillers
- Commune de Montfermier : 1 conseiller
- Commune de Montpezat-de-Quercy : 2 conseillers
- Commune de Puylaroque : 1 conseiller
- Commune de Réalville : 3 conseillers
- Commune de Saint-Cirq : 1 conseiller
- Commune de Saint-Georges : 1 conseiller
- Commune de Saint-Vincent d'Autéjac : 1 conseiller
- Commune de Septfonds : 4 conseillers

Cette répartition tient compte de chaque recensement total ou partiel. La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Ainsi, le réajustement du nombre de sièges attribués à chaque commune intervient lors du renouvellement général du conseil communautaire.

Le Conseil communautaire comprend également 13 conseillers suppléants. Chacun disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du conseiller titulaire qu'il supplée. La répartition des conseillers suppléants par commune est la suivante :

- Commune d'Auty : 1 conseiller
- Commune de Cayrac : 1 conseiller
- Commune de Cayriech : 1 conseiller
- Commune de Labastide de Penne : 1 conseiller
- Commune de Lapenche : 1 conseiller
- Commune de Lavaurette : 1 conseiller
- Commune de Mirabel : 1 conseiller
- Commune de Montalzat : 1 conseiller
- Commune de Montfermier : 1 conseiller



- Commune de Puylaroque : 1 conseiller
- Commune de Saint-Cirq : 1 conseiller
- Commune de Saint-Georges : 1 conseiller
- Commune de Saint-Vincent d'Autéjac : 1 conseiller

#### **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil communautaire se réunit, au moins une fois par trimestre, dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Conseil, de convocation, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le Code général des Collectivités territoriales a fixées pour les Conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la Communauté de communes.

La Communauté de communes du Quercy Caussadais est soumise aux règles applicables aux communes de 3500 habitants et plus, suivantes :

- établissement d'un règlement intérieur
- délai de convocation du Conseil de 5 jours et établissement d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération

L'EPCI assure la diffusion de l'information auprès de ses conseillers communautaires qui ont droit de s'exprimer sur les affaires soumises à délibération, au cours des débats, et de proposer des amendements aux projets de délibérations. Ce droit s'exerce sous l'autorité du président du conseil communautaire qui assure la police de l'assemblée et veille au bon déroulement de la séance. Le règlement intérieur, soumis au contrôle du juge administratif, ne peut porter atteinte au droit d'expression et au droit d'amendement des élus en les limitant de façon abusive.

Les conseillers communautaires peuvent poser des questions orales relatives aux affaires de l'EPCI.

#### **ARTICLE 9 : ROLE DU PRESIDENT**

Le président est l'organe exécutif de la Communauté. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il ordonne des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes. Il est le chef des services de la Communauté et la représente en justice.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant pour une partie de ses attributions à l'exception :

- le vote du budget
- l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- l'approbation du compte administratif
- les dispositions budgétaires relatives à l'inscription des dépenses obligatoires

- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de communes
- l'adhésion de la Communauté à un autre établissement public
- la délégation de la gestion d'un service public
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est le seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

#### ARTICLE 10 : BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le bureau de la communauté des communes est composé, conformément à l'article L5211-10 du CGCT :

- du Président
- des vice-présidents, dans la limite de 30% de l'effectif, le nombre exact étant déterminé librement par le Conseil communautaire
- d'autres membres, en nombre variable en fonction du nombre de vice-présidents, de telle sorte que la combinaison totale du bureau aboutisse à ce que l'ensemble des communes soient représentées par au moins un délégué.

Le Bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception de celles déjà déléguées au Président ou vice-présidents ayant reçu délégation.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, sauf en matière :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances, inscription des dépenses obligatoires) ;
- statutaire (modifications des conditions de fonctionnement, durée de l'EPCI...) ;
- d'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- de délégation de gestion de service public ;
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des travaux du Bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

## **ARTICLE 11 : COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTE**

Le Conseil communautaire décidera en tant que de besoin de la création de commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de Communes.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET PATRIMONIALES**

### **ARTICLE 12 : RECETTES**

Les recettes de la Communauté de communes du Quercy Caussadais comprennent :

- les ressources fiscales
- le fonds de compensation de la TVA
- le revenu des biens meubles et immeubles
- les sommes perçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu
- les dotations étatiques et notamment la dotation globale de fonctionnement
- les autres subventions de l'Etat, la région, le département, les communes
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

### **ARTICLE 13 : FISCALITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Les ressources fiscales de la Communauté de communes du Quercy Caussadais sont basées sur l'instauration d'une fiscalité additionnelle.

### **ARTICLE 14 : DESIGNATION DU TRESORIER**

Le trésorier de la Communauté de communes du Quercy Caussadais est désigné par M. le Préfet, après avis du Trésorier Payeur Général.

### **ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES**

Le transfert de compétence peut entraîner une mise à disposition des biens, des équipements et des services nécessaires à l'exercice de ces compétences, et la substitution de la Communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes, dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L5211-5 du Code général des Collectivités territoriales.

## **CHAPITRE 5 : EVOLUTION DES STATUTS**

### ARTICLE 16 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas de :

- extension ou réduction du périmètre de la Communauté
- transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la Communauté aux communes membres
- modification dans l'organisation de la Communauté
- modification du nombre et de la répartition des sièges au Conseil communautaire
- en cas de transformation de la Communauté ou de fusion avec d'autres EPCI

### ARTICLE 17 : EXTENSION DU PERIMETRE

Conformément au Code général des Collectivités territoriales, une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de communes :

- à la demande du Conseil municipal de la commune nouvelle, avec l'accord du Conseil communautaire
- sur l'initiative du Conseil communautaire avec l'accord du Conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée
- sur l'initiative du représentant de l'Etat avec l'accord du Conseil communautaire et du Conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée

Dans les trois cas de figure, l'admission est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI.

### ARTICLE 18 : RETRAIT DES COMMUNES

Conformément au Code général des Collectivités territoriales, une commune peut se retirer de la Communauté de communes si les deux conditions suivantes sont remplies :

- accord du Conseil communautaire
- accord des conseils municipaux des communes membres, exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI

Le Conseil communautaire fixe en accord avec le Conseil municipal intéressé les conditions auxquelles s'opère le retrait.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

Par dérogation à ces dispositions, une commune peut être également autorisée à se retirer, après avis de la Commission départementale de la coopération intercommunale, pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre dont le Conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion.

### CHAPITRE 6 : DISSOLUTION ET DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 19 : DISSOLUTION**

La dissolution de la Communauté de communes est soumise aux règles du Code général des Collectivités territoriales.

**ARTICLE 20 : DISPOSITIONS FINALES**

Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux lois et règlements en vigueur.



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-18-001

Communauté de communes du Quercy Rouergue et des  
Gorges de l'Aveyron - Arrêté portant modification des  
statuts



PREFET DE TARN-ET-GARONNE - PREFET DU TARN

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE LA LEGALITE  
Bureau des collectivités locales

A.P

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY ROUERGUE  
ET DES GORGES DE L'AVEYRON**

**MODIFICATION DES STATUTS**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-2017-07-13-003 du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Laurent GANDRA-MORENO ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-1702 du 23 décembre 1997, modifié, portant constitution de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron ;

VU les délibérations n° 2017-1435, n° 2017-1436 et n° 2017-1437 du 11 avril 2017 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron a décidé de prendre, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les compétences assainissement, eau et création d'un Lieu d'Accueil Parents Enfants (LAEP) et de modifier en conséquences les statuts de la communauté de communes ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Portail Internet des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)



VU les délibérations favorables au transfert de la compétence assainissement des conseils municipaux des communes de Castanet (23/06/17), Caylus (18/05/17), Fenevrols (22/06/17), Lacapelle-Livron (29/06/17), Loze (13/04/17), Mouillac (13/04/17), Parisot (10/05/17), Puylagarde (01/06/17), Saint-Antonin-Noble-Val (04/07/17), Saint-Projet (12/05/17) Varen (13/04/17), Verfeil (22/06/17), Montrosier (08/06/17) ;

VU les délibérations défavorables au transfert de la compétence assainissement des conseils municipaux des communes de Cazals (14/06/17), Espinas (22/06/17), Ginals (22/06/17), Laguepie (08/06/17) ;

VU les délibérations favorables au transfert de la compétence eau des conseils municipaux des communes de Castanet (23/06/17), Caylus (18/05/17), Lacapelle-Livron (29/06/17), Loze (13/04/17), Mouillac (13/04/17), Parisot (10/05/17), Puylagarde (01/06/17), Saint-Antonin-Noble-Val (04/07/17), Saint-Projet (12/05/17) Varen (13/04/17), Verfeil (22/06/17), Montrosier (08/06/17) ;

VU les délibérations défavorables au transfert de la compétence eau des conseils municipaux des communes de Cazals (14/06/17), Espinas (22/06/17), Fenevrols (22/06/17), Ginals (22/06/17), Laguepie (08/06/17) ;

VU les délibérations favorables au transfert de la compétence création d'un lieu d'accueil Parents Enfants (LAEP) des conseils municipaux des communes de Castanet (23/06/17), Caylus (18/05/17), Cazals (14/06/17), Espinas (22/06/17), Fenevrols (22/06/17), Laguepie (08/06/17), Loze (13/04/17), Parisot (10/05/17), Puylagarde (01/06/17), Saint-Antonin-Noble-Val (04/07/17), Saint-Projet (12/05/17) Varen (13/04/17), Verfeil (22/06/17), Montrosier (08/06/17) ;

VU les délibérations défavorables au transfert de la compétence création d'un lieu d'accueil Parents Enfants (LAEP) des conseils municipaux des communes de Ginals (22/06/17), Lacapelle-Livron (29/06/17) ;

VU l'avis réputé favorable au transfert de la compétence création d'un lieu d'accueil Parents Enfants (LAEP) du conseil municipal de la commune de Mouillac ;

Considérant que les modifications statutaires satisfont aux conditions de majorité fixées à l'article L 5211-17 du CGCT ;

Considérant que les transferts des compétence assainissement, eau et création d'un lieu d'accueil Parents Enfants (LAEP) ont recueillis l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron dans les conditions de majorité requise à l'article L 5211-17 du CGCT ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Les compétences assainissement, eau et création d'un lieu d'accueil Parents Enfants (LAEP) sont transférées à la communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2** : L'article 7 des statuts de la communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron est ainsi complété des compétences transférées. Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le **18 OCT. 2017**

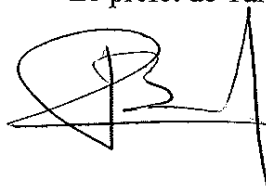
Le préfet du Tarn,

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD

Fait à Montauban, le **18 OCT. 2017**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,



Pierre BESNARD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.*

2017-11-10-10-18-001

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
Du QUERCY ROUERGUE et des GORGES DE L'AVEYRON**

**STATUTS**

**ARTICLE 1 : Création**

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes suivantes :

Castanet	Montrosier (Département du Tarn)
Caylus	Mouillac
Cazals	Parisot
Espinas	Puylagarde
Féneyrols	Saint Antonin Noble Val
Ginals	Saint Projet
Lacapelle-Livron	Varen
Laguépie	Verfeil sur Seye
Loze	

une « Communauté de Communes » qui prend la dénomination de « **Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron** ».

**ARTICLE 2 : Sièg**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Saint Antonin Noble Val, Bâtiment de la Mairie (82140).

**ARTICLE 3 : Durée**

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

**Article 4 : Composition du conseil et répartition des sièges des délégués**

*à compter du 15 avril 2014. (arrêté préfectoral du 23 octobre 2013)*

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil de communauté » composé de délégués des communes membres, selon la répartition suivante :

De 0 à 1 000 habitants :	2 délégués
Plus de 1 000 habitants :	4 délégués

Soit :

Caylus	4 délégués	Loze	2 délégués
Saint Antonin Noble Val	4 délégués	Montrosier (81)	2 délégués
Castanet	2 délégués	Mouillac	2 délégués
Cazals	2 délégués	Parisot	2 délégués
Espinas	2 délégués	Puylagarde	2 délégués
Féneyrols	2 délégués	Saint Projet	2 délégués
Ginals	2 délégués	Varen	2 délégués
Lacapelle-Livron	2 délégués	Verfeil sur Seye	2 délégués
Laguépie	2 délégués		

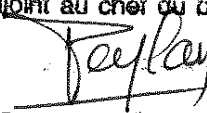
**ARTICLE 5 : Composition du bureau et du bureau élargi**

Le bureau est composé de 6 Vice-Présidents et d'un Président.

Le bureau élargi est composé de 17 membres soit un représentant par commune.

Vu pour être annexé à l'arrêté  
Préfectoral du **18 OCT. 2017**

Pour le préfet,  
L'adjoint au chef du bureau,

  
Laurence MEYLAN

**ARTICLE 6 : Commissions de la Communauté**

Le Conseil de la Communauté décidera autant que de besoins, de la création de commissions internes et externes nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de Communes. Il décidera également des représentants aux différents comités syndicaux.

**ARTICLE 7 : Compétences de la Communauté**

La Communauté de Communes exerce aux lieux et place des communes membres les compétences suivantes :

**COMPETENCES OBLIGATOIRES****1) ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.4251-17 DU CGCT DONT :**

- Politique d'accueil des nouveaux arrivants et des entreprises : animation d'un réseau par un chargé de mission et proposition d'actions de développement économique, réalisation de documents de communication, mise en place d'un accompagnement des porteurs de projets et des nouveaux arrivants via un partenariat avec les associations locales.
  - Facilitation de la reprise d'entreprises en partenariat avec les chambres consulaires et aide technique aux entreprises pour leur professionnalisation et leur installation.
  - Création d'hôtels d'entreprises sur le territoire afin de faciliter le lancement des porteurs de projets en leur offrant un loyer à coût modéré.
  - Création, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique (exemple : zone intercommunale d'activités économiques à Pech Rondols sur la commune de Caylus)
  - Création d'un centre de ressources économiques destiné à créer un tiers lieu où les acteurs économiques du territoire peuvent se retrouver. Il permettra la mise en place de formations délocalisées par les chambres consulaires, l'organisation de séminaires, de colloques et la location de bureaux destinés à la création d'entreprises.
  - Création et animation d'un Fab Lab en partenariat avec la commune de Caylus. Cet équipement permettra de faire découvrir au public scolaire, aux artisans et professionnels du territoire ainsi qu'à l'ensemble de la population de nouvelles technologies et de nouvelles façons de travailler. En effet, ce lieu sera équipé d'imprimante 3d, de fraiseuse numérique ainsi que d'une découpe laser.
- Selon l'article L4251-17, les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.**

**CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE ;****POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ;**

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire par un accompagnement sur la professionnalisation des commerçants et sur la reprise et la création de commerces

**PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME.****2) AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET SCHEMA DE SECTEUR ; PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE**

- Elaboration, modification et révision d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.
- Document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- Mise en œuvre d'une charte architecturale et paysagère intercommunale respectant les objectifs de la charte paysagère Pays Midi Quercy (protection et mise en valeur des paysages).
- L'étude, la mise en place et la gestion d'un système d'information géographique à partir de données cadastrales et l'exploitation de la Banque de données territoriales.
- Développement des Technologies de l'Information et de la communication (TIC) au travers de projets d'audience communautaire :
  - participation à la prise en charge des dotations de configuration informatique dans les écoles maternelles et élémentaires.
  - Etude, création et mise à disposition d'infrastructures haut débit conformément à l'article L1425.1 du CGCT.
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT).
- Création d'une Zone d'Aménagement Concertée sur la commune de Caylus au lieu dit Pech Rondols. Cette ZAC permettra de mettre en œuvre la politique d'accueil d'entreprises menée par la Communauté de Communes depuis 2010 et favoriser ainsi l'installation d'entreprises.

### 3) COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

### 4) AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

## **COMPETENCES OPTIONNELLES**

### 1) POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE

#### POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTION, PAR DES OPERATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE, EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES.

- Création de logements sociaux sur le territoire intercommunal
- Attribution d'aides financières à destination des personnes privées pour la création de logements sociaux (dans le cadre de l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat)
- Attribution d'aides financières aux propriétaires occupants défavorisés pour la réhabilitation de leur logement (dans le cadre de l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat)
- Attribution d'aides financières pour la rénovation des façades des logements situés sur le territoire de la Communauté de Communes
- Réalisation d'un Plan Local de l'Habitat afin d'identifier les logements insalubres et de proposer des solutions à mettre en place pour lutter notamment contre la précarité énergétique.

#### ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENTRETIEN DES ESPACES NATURELS

Restauration et entretien des sentiers de petites randonnées inscrits dans les topoguides édités par la Communauté de Communes.

Aide aux communes pour l'entretien de leur petit patrimoine dans la limite des moyens techniques et humains dont dispose la CCQRGA.

### 2) GESTION DE MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- restauration et entretien de l'Aveyron (de Laguéprie à Cazals), de la Seye, la Baye, la Bonnette et de leurs affluents (le Courty, le Lavau, le Pomeyrasse, le Nauga, le Rieu-Sec, le Rieucord, le Cantenac, le Bartherodonde, le Négo-Saoumo, le Fontpeyrouse, le Niboussou, la Gourgue, le Saut, le Caudesaygues, le Rigail, le Laval, la Bagnère, le Barayrou, le Laborde, le Croze, le Saint Laurent).
- Réalisation d'actions de restauration hydromorphologique sur l'ensemble des cours d'eau tels que des reméandrages, des mises en défens, des recharges alluvionnaires, des déflecteurs...
- Protection et valorisation des zones humides
- Gestion et prévention des inondations

### 3) ASSAINISSEMENT

### 4) CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC (MSAP) ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES

Deux MSAP ont été créées et sont gérées par la Communauté de Communes : une à Caylus et une à Saint Antonin Noble Val. Ces MSAP assurent les obligations de service au public en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### 5) ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

● Les actions d'audience communautaire en direction de l'enfance et la jeunesse :

□ La coordination et la communication des actions petite enfance et enfance et jeunesse sont prises en compte et animées par la Communauté de Communes. A ce titre, divers contrats pourront être signés avec les partenaires institutionnels (Éducation Nationale ; Ministère des Sports et Ministère Jeunesse, Éducation et Recherche ; Caisse d'Allocations Familiales...).

□ Le soutien ou la participation aux animations visant à favoriser les rencontres des enfants et des jeunes au travers de manifestations d'audience intercommunale.

□ Gestion du Point d'Information Jeunesse à la Maison des Services aux Publics à Saint Antonin Noble Val.

□ En terme de Petite Enfance (les enfants de 0 à 3 ans) pour :

- la création d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM).
- la création d'Ateliers D'Éveil Parents-Enfants.
- le soutien aux structures d'accueil collectives de la petite enfance par l'attribution d'une subvention
- création d'un Lieu d'Accueil Parents Enfants (LAEP)

□ En terme d'Enfance :

➢ Gestion d'un ALSH intercommunal avec trois pôles (Caylus, Saint Antonin Noble Val et Laguépie). La gestion de ce service est partagée avec les trois communes de Caylus, Saint Antonin Noble Val et Laguépie. Le fonctionnement est pris en charge par la Communauté de Communes QRCGA et l'hébergement ainsi que les charges afférentes aux locaux sont pris en compte par ces trois communes.

La Communauté de Communes organise également des séjours extérieurs et des chantiers jeunes pour les enfants du territoire.

- Prise en charge des temps périscolaire des mercredis après midis

□ Poursuite de l'étude sur le transfert d'actions en direction de l'enfance et de la jeunesse, à savoir :

- La Petite Enfance
- Les temps scolaire et péri-scolaire.

### 6) E.A.U

## COMPÉTENCES FACULTATIVES

### 1) TRANSPORTS

Prise en charge :

- de la participation laissée à la charge des familles pour le transport scolaire en suivant la politique du Conseil Départemental.
- du transport à la demande (T.A.D)

- 2) AIDE AUX ASSOCIATIONS ET AUX ECOLES pour des projets non subventionnés par les communes après examen des dossiers.

3) CULTURE

- Mise en réseau de la (ou des) bibliothèque(s) Tête de Réseau, des bibliothèques relais, des points lecture en s'appuyant sur le schéma départemental de lecture publique et au travers :

- de la constitution de fonds propres communautaires
- de la diffusion et de la rotation du fonds propre communautaire, des fonds propres communaux et du fonds prêté par la Médiathèque Départementale
- de l'informatisation
- de la coordination et de l'animation de la politique nécessaire à la mise en place et la mise en œuvre du réseau.
- du soutien ou de la participation aux animations visant à diffuser la culture au travers de manifestations d'audience intercommunale.

4) AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Assistance technique aux communes pour les travaux de voirie

5) POLITIQUES CONTRACTUELLES DU PETR DU PAYS MIDI QUERCY

La Communauté de Communes participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques territoriales coordonnées par le PETR du Pays Midi Quercy, s'inscrivant dans le Projet de Territoire du Pays Midi-Quercy, et assure notamment le suivi administratif du Contrat Régional Unique du Pays Midi-Quercy et du prochain Contrat de ruralité.

**ARTICLE 8 : Conventions de mandat et prestations de service**

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté pourra assurer pour le compte d'une ou plusieurs de ses communes membres, d'autres communes ou collectivités, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, toute étude ou prestation de service dans les conditions définies par une convention signée par la communauté avec une ou plusieurs de ses communes membres, d'autres communes ou collectivités, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans le respect des règles de publicité et de concurrence prévu par le code du marché public.

Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

Elle donnera lieu à l'établissement d'un budget annexe.

L'établissement d'un budget annexe ne sera toutefois pas nécessaire pour la réalisation d'un investissement concernant une ou plusieurs de ses communes membres, d'autres communes ou collectivités, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte.

Celle-ci sera en effet retracée budgétairement et comptablement comme une opération sous mandat. (cf. article L.5211-56 du CGCT)

**ARTICLE 9 : Ressources de la Communauté**

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- 1- de droit le produit de la fiscalité directe ;
- 2- fiscalité professionnelle unique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017
- 3- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- 4- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;



- 5- les subventions de l'État, de l'Europe, de la Région, du Département et des Communes ;
- 6- le produit des dons et legs ;
- 7- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 8- le produit des emprunts ;

**ARTICLE 10 : Trésorerie.**

Le Trésorier de la Communauté de Communes sera désigné par Monsieur le Préfet du Tarn et Garonne après avis du Trésorier Payeur Général.

**ARTICLE 11 : Extension du périmètre de la Communauté**

De nouvelles communes pourront adhérer à la communauté dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 12 : Retrait des communes membres de la Communauté**

Une commune pourra se retirer de la Communauté selon les règles fixées par le Code général des Collectivités Territoriales (Articles L.5211-19, L.5211-25-1 et L.5214-26)

**ARTICLE 13 : Dispositions diverses**

Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales.

Fait à Saint Antonin Noble Val,  
Le 11 avril 2017

Le Président

André MASSAT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-09-003

Honorariat de Monsieur André BALLELIO, ancien Maire  
de Sauveterre

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la Représentation de l'État  
AP N°

**HONORARIAT**  
**de Monsieur André BALLELIO**  
**ancien maire de Sauveterre**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé les fonctions municipales pendant au moins 24 ans dans la même commune ;

VU l'article 24 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 ramenant à 18 ans la durée des fonctions municipales exigées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur André BALLELIO, ancien maire de Sauveterre, est nommé maire honoraire.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur André BALLELIO.

Montauban, le 09 OCT. 2017

Le préfet,  
  
Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-09-002

Honorariat de Monsieur André BRAMAN, ancien Maire  
de Castelsagrat

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la Représentation de l'État  
AP N°

**HONORARIAT**  
**de Monsieur André BRAMAN**  
**ancien maire de Castelsagrat**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé les fonctions municipales pendant au moins 24 ans dans la même commune ;

VU l'article 24 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 ramenant à 18 ans la durée des fonctions municipales exigées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur André BRAMAN, ancien maire de Castelsagrat, est nommé maire honoraire.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur André BRAMAN.

Montauban, le 09 OCT. 2017

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-09-21-001

subdélégation de signature en matière de gestion des  
successions vacantes 82

*subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes pour le 82*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA RÉGION OCCITANIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
Division de la stratégie et du contrôle de gestion  
34 rue des Loïs  
31039 TOULOUSE CEDEX 9

Dossier suivi par Sylviane DURAND  
☎ 05.61.10.67.74

### Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes

Le Préfet de département du Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, Préfet du Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant nomination de M. Jacques MARZIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du Préfet du Tarn-et-Garonne en date du 5 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jacques MARZIN, directeur régional des finances publiques de la région la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences et attributions, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur régional des finances publiques,

Arrête :

**Article 1** : La délégation de signature qui est conférée à M. Jacques MARZIN par l'arrêté du Préfet du Tarn-et-Garonne du 5 janvier 2016 sera exercée par Mme Christine BESSOU-NICAISE, administratrice générale des finances publiques, et par M. Éric LORAND, administrateur des finances publiques, ou à leur défaut, par MM. Pascal ROUZIES ou Guy MONTARIOL, administrateurs des finances publiques adjoints, ou M. Philippe RIBES, inspecteur principal des finances publiques.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice des finances publiques, Mmes Marie-Claude ANDRIEU et Nicole DEZON, contrôleuses principales des finances publiques, M. Antonio GONZALES contrôleur principal des finances publiques, Mme Ghislaine REMY contrôlease des finances publiques, M. Léonard SAMMARTINO contrôleur des finances publiques, M. Jean-Michel LLOPIS et M. Grégory LAGARDERE, agents administratifs des finances publiques.

**Article 3** : Cet arrêté annule et remplace toute disposition antérieure.

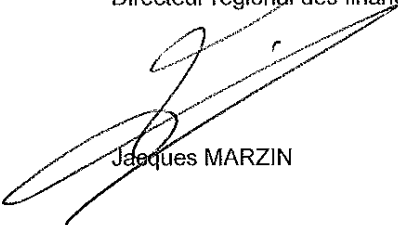
**Article 4** : Le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **21 SEP. 2017**

Pour le Préfet,

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne,



Jacques MARZIN



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-18-002

Syndicat des eaux du canton de Caylus -  
Arrêté mettent fin à l'exercice des compétences

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences  
du syndicat des eaux du canton de Caylus**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-21, L.5211-26 et L.5212-33 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23 décembre 1959 modifié portant création du syndicat des eaux du canton de Caylus ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°82-2017-10-18-001 du 18 octobre 2017 transférant au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la compétence eau à la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'au moment du transfert de la compétence eau, le syndicat des eaux du canton de Caylus, composé des communes de Caylus, Lacapelle-Livron, Loze, Mouillac, Puylagarde et Saint-Projet, ne regroupe pas des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins ;

CONSIDERANT qu'ainsi, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article L.5214-21 du CGCT, le transfert de la compétence eau à la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron vaut retrait des communes Caylus, Lacapelle-Livron, Loze, Mouillac, Puylagarde et Saint-Projet du syndicat des eaux du canton de Caylus ;

CONSIDERANT que par ce retrait le syndicat des eaux du canton de Caylus ne comporte plus aucun membre et qu'il convient en conséquence, ainsi que le prévoit l'article L.5211-26 du CGCT, de mettre dans un premier temps fin à l'exercice de ses compétences dans l'attente de le dissoudre lorsque les conditions nécessaires à sa liquidation auront été réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat des eaux du canton de Caylus.

**Article 2** : Le syndicat des eaux du canton de Caylus conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

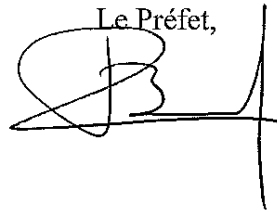
Le président du syndicat rendra compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de dissolution.

Dès lors que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques et le président du syndicat des eaux du canton de Caylus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTAUBAN, le 18 OCT. 2017

Le Préfet,



Pierre BESNARD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.*

# Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2017-10-17-002

## Arrêté fixant la liste annuelle des sapeurs-pompiers ayant l'habilitation a tenir un emploi opérationnel de façon régulière. additif 3

*Arrêté fixant la liste annuelle des sapeurs-pompiers ayant l'habilitation a tenir un emploi  
opérationnel de façon régulière. additif 3*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE FIXANT LA LISTE DES SAPEURS-POMPIERS  
AYANT L'HABILITATION A TENIR UN EMPLOI  
OPERATIONNEL DE FACON REGULIERE

**Additif n°3**

**AP82-SDIS82-2017-10-**

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;  
Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;  
Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;  
Vu l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E :**

Article 1 : La liste annuelle des sapeurs-pompiers participant de façon quotidienne à la chaîne de commandement est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2017-01-17-018 - AP82-SDIS82-2017-06-16-009 et AP82-SDIS82-2017-07-25-003. Elle est complétée pour l'année 2017 ainsi qu'il suit :

**Chef de colonne :**

<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>UNITE</b>
Capitaine	CANDEL	Angélique	DD SIS

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité SUD.

Le préfet,



# Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2017-10-11-001

## Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques - Additif n°5

*Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la  
spécialité risques chimiques - Additif n°5*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE  
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À  
INTERVENIR DANS LE DOMAINE DE  
LA SPECIALITE RISQUES CHIMIQUES

Additif n°5

**AP82-SDIS82-2017-10-**

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;  
Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;  
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E :**

Article 1 : La liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2017-01-17-017 - AP82-SDIS82-2017-02-02-007 - AP82-SDIS82-2017-06-16-011 – AP82-SDIS82-2017-09-15-012 – AP82-SDIS82-2017-10-02-005. Elle est modifiée pour l'année 2017 ainsi qu'il suit :

**Chef de CMIC :**

Capitaine      CANDEL Angélique      DDSIS      Qualifié RCH3

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major zonal (COZ Sud).

Fait à MONTAUBAN, le

Le préfet,





# Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2017-10-02-005

## Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques- Additif n°4

*Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la  
spécialité risques chimiques- Additif n°4*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE  
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À  
INTERVENIR DANS LE DOMAINE DE  
LA SPECIALITE RISQUES CHIMIQUES

**Additif n°4**

**AP82-SDIS82-2017-10-**

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;  
Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;  
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E :**

Article 1 : La liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2017-01-17-017 - AP82-SDIS82-2017-02-02-007 - AP82-SDIS82-2017-06-16-011 et AP82-SDIS82-2017-09-15-12. Elle est modifiée pour l'année 2017 ainsi qu'il suit :

Article 2 : Le Commandant Laurent GINESTET, RCH3 sera chargé de la formation, le Capitaine Sylvain ABADIE, RCH3 aura en charge la gestion des matériels.

Article 3 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le

Le préfet,

# Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2017-10-17-003

## Arrêté fixant la liste d'aptitude des spécialistes en sauvetage déblaiement du corps départemental de Tarn-et-Garonne. Additif n°2

*Arrêté fixant la liste d'aptitude des spécialistes en sauvetage déblaiement du corps départemental  
de Tarn-et-Garonne. Additif n°2*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE  
DES SPECIALISTES EN SAUVETAGE-DEBLAIEMENT  
DU CORPS DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

Additif n°2

**AP82-SDIS82-2017-10-**

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;  
Vu l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;  
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E :**

Article 1 : La liste d'aptitude des spécialistes en sauvetage-déblaiement du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2017-02-02-006 et AP82-SDIS82-04-03-004. Elle est complétée pour l'année 2017 ainsi qu'il suit :

<b>Grade</b>	<b>Nom et Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Centre de Secours</b>
Sapeur	MURET Julien	Qualifié SDE1	MONTAUBAN

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major zonal (COZ Sud).

Fait à MONTAUBAN, le

Le préfet,

# Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2017-10-23-003

Arrêté relatif à la composition du jury de l'examen de formateur aux premiers secours du jeudi 26 octobre 2017 à 14 h 00.

*Arrêté relatif à la composition du jury de l'examen de formateur aux premiers secours du jeudi 26 octobre 2017 à 14 h 00.*

**ARRETE PORTANT COMPOSITION  
DU JURY DE L'EXAMEN DE  
FORMATEUR EN PREVENTION ET  
SECOURS CIVIQUES.**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne**

Direction départementale  
des services d'incendie et de secours

**AP82-SDIS82- 2017-10-**

- Vu** le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des 1<sup>ers</sup> secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** la demande exprimée par UGSEL (fédération sportive éducative de l'enseignement catholique) de Midi-Pyrénées en date du 30 Juin 2017 ;

**Sur proposition** de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Un examen en vue de l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est organisé par le service départemental d'incendie et de secours. Cet examen se déroulera à la direction départementale des services d'incendie et de secours, 4/6 rue Ernest PECOU à Montauban le jeudi 26 novembre 2017 à 14h00.

**Article 2** Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié, le préfet désigne les cinq membres du jury dont l'un d'entre eux en qualité de président, comme suit :

- Président adjudant-chef Pascal PALLAVICINI formateur de formateur des 1<sup>ers</sup> secours au SDIS 82,
- Médecin-Colonel Philippe DAVADANT du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne,
- Caporal-chef Maxime HUGUET formateur de formateur des 1<sup>ers</sup> secours au 9<sup>ème</sup> BSAM de Montauban,
- Monsieur Fabien VALENTE formateur de formateur des 1<sup>ers</sup> secours de la Croix Rouge Française de Tarn-et-Garonne,
- Sergent-chef Xavier BOSCHIERO formateur de formateur des 1<sup>ers</sup> secours au 31<sup>ème</sup> régiment de génie de Castelsarrasin.

**Article 3**

Madame la directrice des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le

Le préfet,



# Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2017-10-23-002

Arrêté relatif à la composition du jury de l'examen de formateur aux premiers secours du jeudi 26 octobre 2017 à 15 h 00.

*Arrêté relatif à la composition du jury de l'examen de formateur aux premiers secours du jeudi 26 octobre 2017 à 15 h 00.*

**ARRETE PORTANT COMPOSITION  
DU JURY DE L'EXAMEN DE  
FORMATEUR EN PREVENTION ET  
SECOURS CIVIQUES.**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne**

Direction départementale  
des services d'incendie et de secours

**AP82-SDIS82- 2017-10 -**

- Vu** le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des 1<sup>ers</sup> secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** la demande exprimée par UDSP 82 (Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Tarn-et-Garonne) en date du 16 septembre 2017 ;

**Sur proposition** de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** Un examen en vue de l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est organisé par le service départemental d'incendie et de secours. Cet examen se déroulera à la direction départementale des services d'incendie et de secours, 4/6 rue Ernest PECOU à Montauban le jeudi 26 novembre 2017 à 15h00.
- Article 2** Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié, le préfet désigne les cinq membres du jury dont l'un d'entre eux en qualité de président, comme suit :
- Président adjudant-chef Pascal PALLAVICINI formateur de formateur des 1<sup>ers</sup> secours au SDIS 82,
  - Médecin-Colonel Philippe DAVADANT du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne,
  - Caporal-chef Maxime HUGUET formateur de formateur des 1<sup>ers</sup> secours au 9<sup>ème</sup> BSAM de Montauban,
  - Monsieur Fabien VALENTE formateur de formateur des 1<sup>ers</sup> secours de la Croix Rouge Française de Tarn-et-Garonne,
  - Sergent-chef Xavier BOSCHIERO formateur de formateur des 1<sup>ers</sup> secours au 31<sup>ème</sup> régiment de génie de Castelsarrasin.

**Article 3**

Madame la directrice des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le

Le préfet,

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-10-19-001

Désignation des délégués de l'administration aux  
commissions communales de révision des listes électorales  
- Modificatif n° 2 - Commune de Montain



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n° 82-SP-2017-10-0005

**Désignation des délégués de l'administration chargés de la révision des listes électorales  
des communes de l'arrondissement de Castelsarrasin pour l'année 2017 / 2018**

**Arrêté modificatif n° 2**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 juillet 1874,

Vu le décret-loi du 5 novembre 1926,

Vu la loi du 30 décembre 1935,

Vu le décret n° 63-1130 du 15 novembre 1963 relatif à l'inscription sur les listes électorales,

Vu le code électoral et notamment l'article L.17,

Vu la circulaire NOR/INTA1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-002 du 18 août 2017 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète de Castelsarrasin,

Vu l'arrêté n° 82-SP-2017-07-015 du 26 juillet 2017 portant désignation des délégués de l'administration chargés de la révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Castelsarrasin pour l'année 2017/2018,

Vu la démission de M. Thierry PEZZUTO, délégué de l'administration chargé de la révision des listes électorales de la commune de Montain,

SOUS-PRÉFECTURE - 44 rue de la Fraternité - B.P. 73 - 82101 CASTELSARRASIN Cedex  
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 32 32 67 - Mél : sp-castelsarrasin@tarn-et-garonne.gouv.fr  
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

## ARRÊTE :

**Article 1er** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 sont modifiées ainsi qu'il suit :

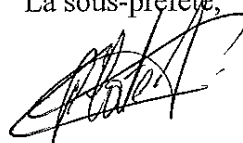
- Mme Sylvie FERNANDEZ épouse TOULZAT est désignée en qualité de déléguée de l'administration chargée de la révision des listes électorales de la commune de MONTAIN.

**Article 2** - La sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, Madame le maire de Montain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Castelsarrasin, le

19 OCT. 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,



Céline PLATEL

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-10-26-002

Modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement  
de la vallée de la Sère et de ses affluents



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS  
DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT  
DE LA VALLEE DE LA SÈRE ET DE SES AFFLUENTS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté du 18 août 2017 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-56 du 9 août 1995 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Sère et de ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-01-12 du 6 février 2007 portant transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Sère et de ses affluents ;

Vu la délibération en date du 10 mai 2017 par laquelle le comité du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et de ses affluents a décidé de modifier ses statuts, afin d'intégrer la communauté de communes Terres des Confluences en tant que collectivité membre, en substitution de la communauté de communes Sère Garonne Gimone et de la commune de Castelsarrasin ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Esparsac (27/06/2017) et Lavit (26/06/2017) et le conseil communautaire de la communauté de communes Terres des Confluences (08/06/2017) se sont prononcés favorablement sur la modification des statuts ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Gensac, Glatens et Maumusson n'ont pas émis d'avis sur la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Vu le projet de statuts modificatifs du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et de ses affluents ;



Sur proposition de la sous-préfète de Castelsarrasin ;

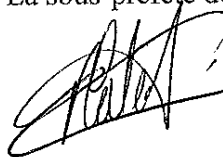
## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et de ses affluents sont modifiés et annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Les arrêtés préfectoraux antérieurs portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et de ses affluents sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

**Article 3** : Le président du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et de ses affluents, le directeur départemental des finances publiques du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne et aux collectivités concernées. L'arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le **26 OCT. 2017**  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Castelsarrasin,



Céline PLATEL

***Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de son affichage au siège du syndicat mixte, des communes et de la communauté de communes concernées.***

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2017-07-24-005

arrêté d agrément ADMR Albias



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP389814591**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément délivré à compter du 5 juin 2007 puis renouvelé à compter du 5 juin 2012 à l'organisme ASSOCIATION ADMR ALBIAS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 mars 2017, par Madame Danièle BORI en qualité de Président ;

Vu l'avis émis le 18 juillet 2017 par le président du conseil départemental du Tarn-et-Garonne

**Le préfet du Tarn-et-Garonne,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION ADMR ALBIAS**, dont l'établissement principal est situé 12, Rue de la République 82350 ALBIAS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 juin 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (82)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (82)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

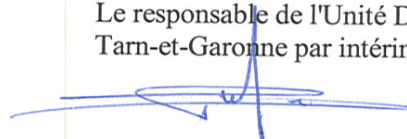
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 24 juillet 2017

P/Préfet et par délégation  
Le responsable de l'Unité Départementale de  
Tarn-et-Garonne par intérim,



Jean-Marc DUFROIS

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2017-07-24-007

arrêté d agrément ADMR Caussade



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP480558519**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 3 avril 2012 à l'organisme ASSOCIATION ADMR CAUSSADAIS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 mars 2017, par Madame Jeanine GHIBAUDO en qualité de Présidente ;

Vu l'avis émis le 11 juillet 2017 par le président du conseil départemental du Tarn-et-Garonne

**Le préfet du Tarn-et-Garonne,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION ADMR CAUSSADAIS**, dont l'établissement principal est situé 5 rue de la république 82300 CAUSSADE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 juin 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (82)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (82)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 24 juillet 2017

P/Préfet et par délégation  
Le responsable de l'Unité Départementale de  
Tarn-et-Garonne par intérim,



Jean-Marc DUFROIS

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2017-07-20-002

arrêté d agrément ADMR Saint Nicolas





PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP389815226**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément délivré à compter du 5 juin 2007 renouvelé à compter du 5 juin 2012

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 mars 2017, par Madame Elisabeth SALORD en qualité de Présidente

Vu l'avis émis le 5 juillet 2017 par le président du conseil départemental du Tarn-et-Garonne

**Le préfet du Tarn-et-Garonne,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION ADMR ST NICOLAS DE LA GRAVE**, dont l'établissement principal est situé 12, Place du Château 82210 ST NICOLAS DE LA GRAVE (et l'établissement secondaire ADMR de Saint Aignan situé Mairie-82100 Saint Aignan) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 juin 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (**uniquement en mode mandataire**) - (82)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**uniquement en mode mandataire**) - (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (**uniquement en mode mandataire**) - (82)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 20 juillet 2017

P/Préfet et par délégation  
Le responsable de l'Unité Départementale de  
Tarn-et-Garonne par intérim



Jean-Marc DUFROIS

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2017-07-24-006

récépissé déclaration ADMR Albias

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP389814591**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément délivré à compter du 5 juin 2007 renouvelé à compter du 5 juin 2012 et l'agrément délivré le 24 juillet 2017 à l'organisme ASSOCIATION ADMR ALBIAS;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Tarn-et-Garonne en date du 12 décembre 2007;

**Le préfet du Tarn-et-Garonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 27 mars 2017 par Madame Danièle BORI en qualité de Président, pour l'organisme ASSOCIATION ADMR ALBIAS dont l'établissement principal est situé 12, Rue de la République 82350 ALBIAS et enregistré sous le N° SAP389814591 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (82)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (82)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (82)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (82)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 juillet 2017

P/Préfet et par délégation  
Le responsable de l'Unité Départementale de  
Tarn-et-Garonne par intérim,



Jean-Marc DUFROIS

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2017-07-24-008

récépissé déclaration ADMR Caussade

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP480558519**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément délivré à compter du 5 juin 2007 renouvelé à compter du 5 juin 2012 et l'agrément en date du 24 juillet 2017 à l'organisme ASSOCIATION ADMR CAUSSADAIS;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Tarn-et-Garonne en date du 12 décembre 2007;

**Le préfet du Tarn-et-Garonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 28 mars 2017 par Madame Jeanine GHIBAUDO en qualité de Présidente, pour l'organisme ASSOCIATION ADMR CAUSSADAIS dont l'établissement principal est situé 5 rue de la république 82300 CAUSSADE et enregistré sous le N° SAP480558519 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (82)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (82)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (82)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (82)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 juillet 2017

P/Préfet et par délégation  
Le responsable de l'Unité Départementale de  
Tarn-et-Garonne par intérim



Jean-Marc DUFROIS



Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2017-07-20-003

récépissé déclaration ADMR Saint Nicolas

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP389815226**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément délivré à compter du 5 juin 2007 renouvelé à compter du 5 juin 2012 à l'organisme ASSOCIATION ADMR ST NICOLAS DE LA GRAVE;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Tarn-et-Garonne en date du 12 décembre 2007;

**Le préfet du Tarn-et-Garonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 30 mars 2017 par Madame Elisabeth SALORD en qualité de Présidente, pour l'organisme ASSOCIATION ADMR ST NICOLAS DE LA GRAVE dont l'établissement principal est situé 12,Place du Château 82210 ST NICOLAS DE LA GRAVE (et dont l'établissement secondaire ADMR de Saint Aignan est situé Marie-82100 Saint Aignan ) enregistré sous le N° SAP389815226 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (82)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (82)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (82)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (82)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (82)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 juillet 2017

P/Préfet et par délégation  
Le responsable de l'Unité Départementale de  
Tarn-et-Garonne par intérim,

  
Jean-Marc DUFROIS